



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE DES ASSEMBLEES

VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLICATION DES ARRETES MUNICIPAUX
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

MARS - AVRIL 2017

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-29
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 06/07/2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ARRÊTES MUNICIPAUX MARS - AVRIL 2017

SOMMAIRE GENERAL

SERVICES GESTIONNAIRES

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **GESTION DU DOMAINE**
- **GESTION DU PATRIMOINE ET DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX**
- **POLICE MUNICIPALE ET ADMINISTRATIVE**
- **SECURITE CIVILE COMMUNALE**
- **VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

ADMINISTRATION GENERALE

- ARR/17/0157 ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D ACTE DE DÉCÈS ET ABROGATION DE L ARRÊTE 15/1392
- ARR/17/0158 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES POUR LES ACTES D ETAT CIVIL ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 15/1391 DU 23/12/2015
- ARR/17/0180 ARRÊTÉ MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE
- ARR/17/0228 ARRÊTÉ PORTANT MISE EN OEUVRE DES PÉRIMÈTRES DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES
- ARR/17/0239 ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU 23 AVRIL ET ÉVENTUELLEMENT DU 7 MAI 2017
- ARR/17/0289 ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 23 AVRIL ET ÉVENTUELLEMENT DU 7 MAI 2017
- ARR/17/0313 ARRÊTÉ CADRE PORTANT FERMETURE PRÉVENTIVE DES ZONES DE BAINADES POUR 2017

GESTION DU DOMAINE

- ARR/17/0201 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
- ARR/17/0202 ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET 2017 SUR LE TERRITOIRE DE LA SEYNE-SUR-MER
- ARR/17/0317 ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DES NOCTURNES DES SABLETTES 2017
- ARR/17/0332 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER – ANNULATION MARCHÉ 1ER MAI 2017

GESTION DU PATRIMOINE ET DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

- ARR/17/0179 ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX - COMPLEXE SPORTIF BAQUET-VALENTINI-SCAGLIA
- ARR/17/0191 ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE AU PUBLIC DU COMPLEXE SPORTIF « BAQUET-VALENTINI-SCAGLIA » ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA SALLE MAURICE BAQUET
- ARR/17/0200 ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL : TERRAIN D'HONNEUR DU STADE VICTOR MARQUET

POLICE MUNICIPALE ET ADMINISTRATIVE

ARR/17/0260 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE L'AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

SECURITE CIVILE COMMUNALE

ARR/17/0189 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION AUX PIETONS D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LA DIGUE SUD DU TERRE PLEIN SUD DE LA BASE NAUTIQUE DE ST ELME

ARR/17/0215 ARRÊTÉ PORTANT EXECUTION D'OFFICE POUR TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT D'UNE PARCELLE SISE CHEMIN DU SOUS BOIS CADASTREE BE 1673 ET BE 1674

ARR/17/0225 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION AUX PIETONS ET VELOS DE CIRCULER SUR LES PISTES DFCI W901 " PERIMETRALE" ET W909 "LES CHENES BLANCS" DU 3 AVRIL 2017 AU 15 MAI 2017.

ARR/17/0274 ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE POUR L'ANNÉE 2017

VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARR/17/0151 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC

ARR/17/0152 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - V.C. N° 154 CHEMIN DES MOUÏSSÈQUES

ARR/17/0155 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CÂBLES SOUTERRAINS HTA ET BT - AVENUE PIERRE FRAYSSE

ARR/17/0156 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INAUGURATION D'UNE PERMANENCE ÉLECTORALE - RUE FRANCHIPANI

ARR/17/0160 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CAMILLE FLAMMARION - RUE PIERRE LOTI

ARR/17/0162 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE MARCEAU - QUAI FABRE (R.D. 18)

ARR/17/0163 ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES DÉMÉNAGEMENTS ET EMMÉNAGEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA SEYNE SUR MER

ARR/17/0164 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT INDIVIDUEL NEUF ÉLECTRIQUE EN SOUTIRAGE - ROUTE DES GENDARMES D'OUVÉA (R.D. N° 216)

ARR/17/0165 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INAUGURATION DE LA MAISON DE LA JEUNESSE (EX CENTRE MÉDICO-SOCIAL MUNICIPAL DANIELLE CASANOVA) - PLACE GERMAIN LORO

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0166 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN TAMPON D'ASSAINISSEMENT - AVENUE PIERRE-AUGUSTE RENOIR
- ARR/17/0167 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'UN CHÊNE - V.C.N° 2 CHEMIN DE LA SEYNE À BASTIAN
- ARR/17/0168 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC
- ARR/17/0169 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE MATÉRIEL - RUE FRANÇOIS CROCE
- ARR/17/0170 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE
- ARR/17/0172 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UNE GRUE À TOUR POUR LE CHANTIER CAP D'OR - ROUTE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS D'INDOCHINE (R.D. N° 559)
- ARR/17/0173 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - AVENUE GAMBETTA
- ARR/17/0174 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INAUGURATION D'UNE PERMANENCE ÉLECTORALE - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL
- ARR/17/0177 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE
- ARR/17/0178 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION ET RÉFECTION DE TROTTOIR ET CHAUSSÉE - AVENUE MARCEL BERRE
- ARR/17/0184 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE COULAGE À LA POMPE DANS LE CADRE DU CHANTIER DE CONSTRUCTION "LE SEXTANT" - AVENUE PIERRE MENDÈS-FRANCE
- ARR/17/0185 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE - AVENUE GAMBETTA
- ARR/17/0186 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CAMILLE FLAMMARION
- ARR/17/0187 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - IMPASSE NOËL VERLAQUE
- ARR/17/0188 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE LOUIS PERGAUD
- ARR/17/0190 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET RÉSEAUX DIVERS - RUE CHARLES FOURIER - AVENUE GERARD PHILIPPE - PLACE SCHOELCHER

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0192 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - RUE CAUQUIÈRE
- ARR/17/0193 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE ROBESPIERRE
- ARR/17/0194 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE CHARLES DE GAULLE
- ARR/17/0195 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET RÉSEAUX DIVERS - RUE CHARLES FOURIER - AVENUE GERARD PHILIPPE - PLACE SCHOELCHER
- ARR/17/0197 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE SCELLEMENT D'ABRIS BUS - AVENUE GÉNÉRAL CARMILLE
- ARR/17/0198 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN SOUTERRAIN DE RÉSEAU TÉLÉCOM, POSE DE CHAMBRE ET PASSAGE DE CÂBLE POUR LE COMPTE D'ORANGE - INTERSECTION DES AVENUES GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET RUE HENRI MATISSE
- ARR/17/0199 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE - AVENUE JULIEN BELFORT
- ARR/17/0203 ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ ARR/17/0133 DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CHEVALIER DE LA BARRE
- ARR/17/0204 ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ ARR/17/0107 DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE VÉRIN À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - BOULEVARD JEAN ROSTAND
- ARR/17/0205 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC
- ARR/17/0206 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE GEORGES FORNONI
- ARR/17/0207 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE EVENOS
- ARR/17/0209 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATION "PLACE AUX JEUX" - PLACE MARTEL ESPRIT ET RUE BOURRADET
- ARR/17/0210 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES ARRÊTÉS DE BUS DU RÉSEAU TPM - AVENUE GÉNÉRAL CARMILLE
- ARR/17/0211 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION NAUTIQUE "COUPE INTERNATIONALE DE MÉDITERRANÉE ET DE L'AMITIÉ" - QUAI SAUVAIRE ET PARKING EST DU PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL
- ARR/17/0212 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PASSAGE D'UN CAMION DE GROS GABARIT DANS LE CADRE D'UN CHALLENGE QUALITÉ SAPEURS-POMPIERS - RUE JULES GUESDE

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0213 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉGATE "100 MILLES DE LA SEYNE" - QUAI DE LA MARINE
- ARR/17/0214 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX
- ARR/17/0216 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - QUAI HOCHÉ - ALLÉES MAURICE BLANC
- ARR/17/0217 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE NICOLAS CHAPUY
- ARR/17/0218 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS BANCAIRES ET DE COFFRES FORTS - AVENUE CHARLES DE GAULLE
- ARR/17/0219 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC
- ARR/17/0220 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - COURS TOUSSAINT MERLE
- ARR/17/0221 ARRÊTÉ ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ABATTAGE ET TAILLE D'ARBRES - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL
- ARR/17/0227 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - GRAND MARCHÉ DES SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU (R.D. N° 18)
- ARR/17/0229 ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL ET DE GRAND PASSAGE INTERCOMMUNALES SISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOULON-PROVENCE-MÉDITERRANÉE
- ARR/17/0230 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC
- ARR/17/0231 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CONDORCET
- ARR/17/0232 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - IMPASSE NOËL VERLAQUE
- ARR/17/0233 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE VICTOR HUGO - RUE DENFERT ROCHEREAU
- ARR/17/0234 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AIGUILLAGE, POSE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/0235 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR PASSAGE DE FOURREAUX ET RÉFECTION PROVISOIRE - V.C. N° 111, CHEMIN JACQUES CASANOVA ET AVENUE ESPRIT ARMANDO

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0240 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE AUGUSTE DELAUNE
- ARR/17/0241 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE FRANÇOIS CROCE
- ARR/17/0242 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ABATTAGE ET TAILLE D'ARBRES - AVENUE DES COLLINES DE TAMARIS
- ARR/17/0243 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - BOULEVARD JEAN ROSTAND
- ARR/17/0244 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AIGUILLAGE, POSE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/0245 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR LE RESEAU GAZ - RUE CAVAILLON
- ARR/17/0246 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RESEAU ELECTRIQUE POUR LE COMPTE D'ENEDIS - INTERSECTION DES AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET RUE HENRI MATISSE
- ARR/17/0248 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF SUR RESEAU D'EAU POTABLE - ROUTE DES GENDARMES D'OUVÉA (R.D.N° 216)
- ARR/17/0249 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT (PROLONGATION) - TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR POSE DE CÂBLES SOUTERRAINS HTA ET BT - AVENUE PIERRE FRAYSSE
- ARR/17/0251 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE VICTOR HUGO
- ARR/17/0252 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - AVENUE DU DOCTEUR MAZEN
- ARR/17/0253 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - RUE RAMATUELLE - QUAI FABRE (R.D. 18)
- ARR/17/0254 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REPRISE DE PAVÉS SOUS CHAUSSÉE - RUE BAPTISTIN PAUL
- ARR/17/0255 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'INSPECTION TÉLÉVISÉE SUR LE RÉSEAU EAUX USÉES - RUE MARIUS GIRAN
- ARR/17/0262 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CEREMONIE PLACE FRANÇOIS MORIN
- ARR/17/0263 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CHANGEMENT DE BAC - RUE DENFERT ROCHEREAU
- ARR/17/0264 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REPRISE DE PAVÉS SOUS CHAUSSÉE - RUE BAPTISTIN PAUL

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0265 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI - MONTÉE DU BOIS SACRÉ
- ARR/17/0266 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DES FETES DE PAQUES - CENTRE VILLE
- ARR/17/0267 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - JOURNÉE NATIONALE DE LA DÉPORTATION - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE
- ARR/17/0268 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE - RUE CLÉMENT DANIEL
- ARR/17/0269 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REPRISE DES PAVÉS - RUE FRANCHIPANI - RUE CYRUS HUGUES
- ARR/17/0270 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - RUE MARTINI
- ARR/17/0271 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE SAINT GEORGES
- ARR/17/0272 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE MARCEL DASSAULT
- ARR/17/0275 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET RÉSEAUX DIVERS - RUE PIERRE JOSEPH PROUD'HON - RUE CHARLES FOURIER - AVENUE GÉRARD PHILIPPE - PLACE SCHOELCHER
- ARR/17/0276 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TAILLE DE HAIES - AVENUE HENRI GUILLAUME
- ARR/17/0277 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE NACELLE POUR TRAVAUX - RUE RÉPUBLIQUE
- ARR/17/0278 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE
- ARR/17/0279 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE - RUE CLÉMENT DANIEL
- ARR/17/0280 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REPRISE DE PAVÉS SOUS CHAUSSÉE - RUE FRANCHIPANI
- ARR/17/0281 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE DES FRÈRES LUMIÈRE
- ARR/17/0282 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE DES COLLINES DE TAMARIS
- ARR/17/0283 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0284 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE SAINT GEORGES - RUE AUGUSTE DELAUNE
- ARR/17/0298 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE MATÉRIAUX - RUE KLÉBER - PLACE DANIEL PÉRRIN
- ARR/17/0299 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE DU PROFESSEUR PICARD
- ARR/17/0300 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉLAGAGE - CORNICHE MICHEL PACHA
- ARR/17/0301 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - AVENUE MARCEL DASSAULT
- ARR/17/0302 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC
- ARR/17/0303 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULES POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER - RUE CHARLES GOUNOD
- ARR/17/0304 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE LEVAGE - AVENUE JULIEN BELFORT
- ARR/17/0305 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET CRÉATION D'ESPACES VERTS ET D'ARROSAGE - DIVERS TERRAINS ET VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/0306 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES ARRÊTÉS DE BUS DU RÉSEAU TPM - V.C. N° 215, CHEMIN DE L'EVESCAT AUX SABLETTES ET AVENUE NÔEL VERLAQUE
- ARR/17/0307 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉSHÉRBAGE ET NETTOYAGE - PARKINGS DE L'IPFM, COURS TOUSSAINT MERLE ET ALLÉE DES FORGES
- ARR/17/0308 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATION DU STATIONNEMENT - RUE PARMENTIER
- ARR/17/0309 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATION DU STATIONNEMENT - RUE BERNY
- ARR/17/0330 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE ESPRIT ARMANDO

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0151

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **les Allées Maurice BLANC, au droit du n° 90.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Mercredi 15 Mars 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements de stationnement existants au droit ou à proximité de l'intervention en cours pendant cette période. Seul le véhicule du pétitionnaire effectuant le déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement. En cas de nécessité absolue, ce véhicule sera autorisé à stationner sur une des voies transversales, partie située entre l'allée EST et l'allée OUEST.

Cependant, le véhicule de déménagement ne devra en aucun cas stationner en pleine voie sur une des 2 allées principales.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 3 places x 1 jour = 60 euros	60,00 €
TOTAL :	60,00 euros (soixante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0152

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - V.C. N° 154 CHEMIN
DES MOUISSEQUES**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la **V.C. n° 154, chemin des MOUISSEQUES, au droit du n° 49, immeuble Le CALYPSO.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 04 Mars 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (environ 17H).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur **2 emplacements de stationnement existants sur la V.C. n° 154, chemin des MOUISSEQUES, au droit du n° 49, immeuble "Le CALYPSO"**. Seul le véhicule du pétitionnaire effectuant le déménagement (un camion de 20 m³) sera autorisé à stationner à cet endroit "à cheval" sur trottoir afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/03/2017

**Service Voirie - Circulation
N° ARR/17/0155**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR
POSE DE CÂBLES SOUTERRAINS HTA ET BT - AVENUE PIERRE FRAYSSE**

ARTICLE 1 : Des travaux de terrassement pour pose de câbles souterrains HTA et BT nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **l'avenue Pierre FRAYSSE, dans sa partie comprise entre les Allées Maurice BLANC et la rue LAFONTAINE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 06 Mars 2017 et jusqu'au Vendredi 07 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Afin d'éviter la fermeture complète de la voie, le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 cotés, sur toute l'emprise des travaux, et ce, pendant toute la durée de ceux-ci.

La circulation des véhicules sera légèrement réduite en largeur ; la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de fermer complètement cette voie à la circulation.

Au début de l'avenue Pierre FRAYSSE, coté Nord, au vu de l'étroitesse de la voie à ce niveau, la circulation des véhicules sera déviée le long du parking de terre (parcelle AP 598).

Pendant toute la durée des travaux un cheminement piétonnier sera conservé, et des passages protégés provisoires seront maintenus afin d'assurer la sécurité des usagers.

La Société pétitionnaire veillera à mettre en place la signalisation adéquate, en temps et en heure, afin de prévenir les riverains de l'interdiction de stationner, et de la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société V.R.T.P.** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0156

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INAUGURATION D'UNE PERMANENCE ÉLECTORALE - RUE FRANCHIPANI

ARTICLE 1 : L'inauguration d'une permanence électorale nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la rue FRANCHIPANI, au droit du n° 3.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 03 Mars 2017 de 16H00 à 19H00.**

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, et au vu de la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interdite sur la rue FRANCHIPANI, dans sa partie comprise entre la place Martel ESPRIT et la rue Léon BLUM, de 16H00 à 19H00 ce Vendredi 03 Mars 2017.

Une déviation sera mise en place par les rues BOURRADET et Ambroise CROIZAT. Une présignalisation sera positionnée en amont par les Services de la Ville afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur cette portion de voie pendant toute cette période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/03/2017

Service Accueil et Population

N° ARR/17/0157

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D ACTE DE DÉCES ET
ABROGATION DE L ARRÊTE 15/1392**

ARTICLE 1 : L'arrêté 15/1392 du 24/12/2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mesdames Fanny MAGAGNOSC-VANNI Directrice Générale Adjointe des Services, à Evelyne ROSSI Responsable de la Direction Vie Quotidienne, Magali PIETRERA Responsable du secteur Mentions, Marilyne ANDREIS Responsable du secteur Formalités Administratives, Josy PENTAGROSSA Responsable du secteur Elections et Monsieur Jacques LENOGUES Responsable du secteur Cimetière à l'effet de signer les autorisations de fermeture de cercueil, de transport (avec ou sans mise en bière), de soins, de crémation et d'inhumation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/03/2017

Service Accueil et Population

N° ARR/17/0158

**ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURES POUR LES ACTES D
ETAT CIVIL ET ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 15/1391 DU 23/12/2015**

ARTICLE 1 : l'arrêté n°15/1391 du 23/12/2015 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : délégation de fonctions et de signature est donnée à Mme Evelyne ROSSI, agent titulaire, responsable de la direction , à l'effet d'exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, le changement de prénom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclaration ci-dessus.

Délégation de signature est également donnée à l'intéressée pour la légalisation de toutes signatures et pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés par les administrés et demandés par des autorités étrangères.

L'intéressée pourra valablement, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes de l'Etat Civil.

ARTICLE 3 : Délégation de fonctions et de signatures est donnée aux mêmes fins à Mesdames Fanny MAGAGNOSC-VANNI, Marilyne ANDREIS, Magali PIETRERA, Josy PENTAGROSSA, Béatrice CRESPI, Corinne ESPARZA, Monique FOUILLON-MIRA, Agnès MUSQUIN, Marie-Christine ROS-CAPUTO, Florence LE BORGNE, Céline DOUHARD, Stéphanie DOMEJEAN , Carolle BOTTERO et à Monsieur Jacques LENOGUES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mesdames Roselyne AUGIAS, Marie -Thérèse THORRIGNAC-DAVID, Mireille GIRAUD, Fabienne SIMIAN, Jeanne BELLAZINI, Chantal BROUSSARD, Audrey LAHMAR, Alexia LUCIANI, Hadra M'DETT, Anne-Marie NAVARRO, Stéphanie VIVIER, Marthe Charlotte AMBARD, agents titulaires de la commune, pour délivrer tous extraits et copies d'actes, pour la légalisation de toutes signatures et pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés par les administrés et demandés par les autorités étrangères, la signature des déclaration de perte des titres d'identité (CNI, Passeports) lors du renouvellement de ces titres

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0160

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CAMILLE FLAMMARION - RUE PIERRE LOTI

ARTICLE 1 : Un déménagement au droit du n° 4 de la rue Camille FLAMMARION nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la rue Pierre LOTI, à l'angle de la rue, au plus près de l'intervention.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le Samedi 11 Mars 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant de la rue Pierre LOTI, à proximité de l'intervention. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au véhicule du pétitionnaire afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à son déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20 euros	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> <u>(vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0162

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE MARCEAU -
QUAI FABRE (R.D. 18)**

ARTICLE 1 : Un déménagement au droit du n°1 de la rue MARCEAU nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur le quai Saturnin FABRE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Dimanche 19 Mars 2017 à partir de 07h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : Le véhicule du pétitionnaire (un camion de 20 m³) sera autorisé à stationner sur l'aire de livraison située sur le Quai Saturnin FABRE, au débouché de la rue MARCEAU afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement. Il sera strictement interdit à tout autre véhicule de stationner à cet emplacement, provisoirement réservé au pétitionnaire, durant le temps de l'intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20 euros	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> <u>(vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0163

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT
DES DÉMÉNAGEMENTS ET EMMÉNAGEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA
SEYNE SUR MER**

Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux opérations de déménagements et emménagements tels qu'énoncées à l'article 2, du moment où elles nécessitent la modification temporaire des règles de circulation et de stationnement, notamment par la privatisation d'une ou plusieurs places de stationnement, la mise en place d'une déviation ou d'un alternat de circulation.

Elle s'applique en vue de concilier la sécurité des usagers, la commodité de passage et la fluidité de la circulation.

Le réseau routier concerné est composé de l'ensemble des voies sur lesquelles s'appliquent les pouvoirs de police de la circulation du Maire : rues et places publiques, voies communales, chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation publique. Il intègre également toutes les autres voies publiques non communales (nationales, départementales, communautaires) situées hors agglomération.

Article 2 : DÉFINITIONS

Une opération de déménagement ou emménagement consiste en un transport de meubles d'un logement que l'on quitte dans un autre où l'on s'installe.

Le stationnement des véhicules de transport est soumis aux règles générales du code de la route et à l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement. Si l'opération de déménagement ou emménagement ne déroge pas à ces dispositions, aucune autorisation particulière n'est nécessaire et le présent règlement ne trouve pas à s'appliquer.

Elle est dite « courante » si elle n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur de la voie publique. En particulier, la capacité résiduelle au droit du déménagement ou emménagement doit rester compatible avec la demande prévisible du trafic.

Elle ne doit donc pas, de façon non cumulative :

- entraîner la privatisation de plus de 3 places de stationnement
- se dérouler pendant les heures de nuit (18h-6h)
- entraîner une incidence supérieure à trois jours sur la circulation

A contrario, dans les autres cas, un arrêté de circulation et stationnement spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 3 : EXTENSION A DES CAS PARTICULIERS

Le présent arrêté est applicable, par extension, pour les déménagements et emménagements dont le stationnement ne peut se faire qu'en-dehors du domaine public routier affecté au stationnement et matérialisé à cet effet (voie de circulation, places, trottoir...).

Article 4 : SIGNALISATION ET RESTRICTIONS AUX CONDITIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les opérations de déménagements et emménagements nécessitent la plupart du temps des privatisations de places de stationnement. Par conséquent, des interdictions de stationner, par apposition de panneaux B6, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone concernée par l'opération.

En cas de stationnement sur un espace public autre que le domaine public routier affecté au stationnement et matérialisé à cet effet, il convient de distinguer :

- le stationnement sur chaussée d'une voie à double sens de circulation > dans ce cas, un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux KC1 portant la mention « circulation alternée ».

Il sera commandé :

soit manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, par liaison radiotéléphonique ou visuellement.

soit automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définis dans le guide technique du service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA)

soit par panneaux B15 C18.

- le stationnement sur chaussée d'une voie à sens unique > dans ce cas une déviation par les voies les plus proches sera mise en place, avec pré-signalisation de type KD42 ou KD43 aux intersections situées en amont.

Les stationnements des véhicules en-dehors des zones de stationnement affectées et matérialisées à cet effet, demeurent une exception tolérée par la Ville au cas par cas, lorsque les opérations de déménagement et emménagement ne peuvent se dérouler autrement.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite doit être préservé en toutes circonstances et assuré en toute sécurité.

Article 5 : MATÉRIALISATION DE LA SIGNALISATION

La mise en place des signalisations et pré-signalisations, ainsi que la fourniture des panneaux affectés à cet usage sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Ce dernier doit procéder à leur affichage avec la mention « zone d'enlèvement de véhicule », ainsi que celui de son autorisation, sur le lieu du stationnement réservé, au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : CONSTAT DE LA SIGNALISATION

L'affichage doit être constaté par les agents de la police municipale (à contacter par téléphone au 04 94 06 90 79), ou tout autre agent dûment habilité et assermenté à cet effet, qui pourront le cas échéant en cas de stationnement non libéré requérir l'enlèvement du véhicule gênant.

Article 7 : INFORMATION DU GESTIONNAIRE DU RESEAU ROUTIER

La réservation des places de stationnement nécessaires aux opérations de déménagement et emménagement est subordonnée à l'information préalable de la Ville, via la transmission au service gestionnaire de la demande de stationnement (annexe 1), qui devra être transmise au moins 2 semaines avant le déménagement pour instruction et validation.

Ce support de demande peut être retiré au service gestion domaniale - secteur domaine public (3^e étage de la mairie technique - avenue Pierre Mendès-France) ou téléchargé sur le site internet de la Ville, à la rubrique urbanisme - onglet gestion domaniale/gestion du domaine public - formulaires à télécharger > demande de stationnement.

A réception de la demande et de toutes les pièces nécessaires à l'instruction, la Ville délivre :

- pour les opérations « courantes » de déménagement/emménagement - une fiche d'autorisation (annexe 2) ainsi qu'une copie du présent arrêté.
- pour les opérations « non courantes » de déménagement/emménagement - un arrêté de circulation et de stationnement spécifique.

Toute demande arrivée hors délai sera refusée.

Article 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La privatisation de places de stationnement, ou de manière plus générale du domaine public, donne lieu à perception d'une redevance par la Ville dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal, ou le Maire en cas de délégation à son profit.

En cas d'impossibilité de stationnement pour cause de place non libérée, la Ville procédera au remboursement de la redevance si celle-ci a déjà été payée.

Article 9 : CONTROLES

Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles qu'il estime nécessaires. La mise en place et la surveillance de la signalisation seront assurées sous la responsabilité du responsable du déménagement ou emménagement, sous contrôle de la Ville de La Seyne sur Mer qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge dudit responsable.

Article 10 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon pendant un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 11 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0164

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT INDIVIDUEL NEUF ÉLECTRIQUE EN SOUTIRAGE - ROUTE DES GENDARMES D'OUVÉA (R.D. N° 216)

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement individuel neuf électrique en soutirage nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la route des GENDARMES d'OUVEA (R.D. n° 216)**, au droit du n° 1208.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 20 Mars 2017 et jusqu'au Vendredi 07 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Noël BERANGER** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0165

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INAUGURATION DE LA MAISON DE LA JEUNESSE (EX CENTRE MÉDICO-SOCIAL MUNICIPAL DANIELÈ CASANOVA) - PLACE GERMAIN LORO

ARTICLE 1 : Le Lundi 20 Mars 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de la cérémonie vers 14H00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements existants situés devant la grille d'entrée de la Maison de la Jeunesse, afin de permettre le bon déroulement de son inauguration (ex Centre Médico-Social Municipal Danièle CASANOVA).

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services,

M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0166

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN TAMPON D'ASSAINISSEMENT - AVENUE PIERRE-AUGUSTE RENOIR

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement d'un tampon d'assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Pierre-Auguste RENOIR**, au droit du n° 1961.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Vendredi 10 Mars 2017 et jusqu'au Vendredi 24 Mars 2017, uniquement de nuit, entre 21H00 et 06H00 le lendemain.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit au droit du chantier en cours pendant cette période.**

Ces travaux s'effectuant de nuit, la Société pétitionnaire veillera à minimiser les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Provençale de Travaux (SPT)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0167

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'UN CHÊNE -
V.C.N° 2 CHEMIN DE LA SEYNE À BASTIAN**

ARTICLE 1 : Des travaux d'élagage d'un chêne en bordure de route nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 2 chemin de la SEYNE à BASTIAN, au droit du n° 1653.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mardi 14 Mars 2017 durant la journée.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules, excepté le véhicule du pétitionnaire, sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicule pour travaux	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20 euros	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> (vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0168

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **les Allées Maurice BLANC, au droit de l'Agence Immobilière ORPI.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mardi 14 Mars 2017 à partir de 07h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : Afin d'être au plus près de l'intervention, le véhicule de la Société pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à stationner dans le giratoire, au droit de l'Agence Immobilière ORPI, au débouché de l'Allée OUEST des Allées Maurice BLANC.

Cependant, le véhicule de déménagement ne devra en aucun cas stationner en pleine voie sur une des 2 allées principales.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0169

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE MATÉRIEL - RUE
FRANÇOIS CROCE**

ARTICLE 1 : La livraison de béton avec un camion pompe nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue François CROCE, au droit du n° 7.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mardi 14 Mars 2017 entre 08H00 et 12H00.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la rue François CROCE sera momentanément barrée à la circulation des véhicules dans sa partie sud, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Une déviation sera installée par les rues Louis ANTELME et Pierre LACROIX. Un panneau "route barrée" sera positionné des 2 cotés de la rue François CROCE. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention pendant cette période. Dès la fin de la livraison, le pétitionnaire sera dans l'obligation de ré ouvrir la voie à la circulation.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement pour travaux	
Coupure de circulation : 25,00€ x 1 véhicule x 1 jour = 25 euros	25,00 €
TOTAL :	25,00 euros
	(vingt cinq euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0170

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - DIVERSES VOIES DU
CENTRE VILLE**

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément aux fiches signalétiques annexées à cet arrêté :

- Rue Ambroise CROIZAT

- Avenue HOCHE

- Rue Victor HUGO

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace les précédentes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Techniques et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0172

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UNE GRUE À TOUR
POUR LE CHANTIER CAP D'OR - ROUTE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS
D'INDOCHINE (R.D. N° 559)**

ARTICLE 1 : Le démontage d'une grue à tour pour le chantier GUCCIONE "Cap d'Or" nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la route des ANCIENS COMBATTANT FRANCAIS d'INDOCHINE, au droit du n° 1267.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 20 Mars 2017 et jusqu'au Vendredi 24 Mars 2017, à raison de 2 journées d'intervention uniquement.**

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, la Société Pétitionnaire sera exceptionnellement autorisée à fermer à la circulation les 2 voies SUD de la route des ANCIENS COMBATTANTS FRANCAIS d'INDOCHINE, dans sa portion comprise entre le carrefour DE LATTRE DE TASSIGNY et l'accès OUEST à la V.C. n°119 chemin du VIEUX REYNIER.

Les véhicules empruntant cette voie seront déviés sur la voie NORD, à partir du carrefour à feu se trouvant coté OUEST du chemin du VIEUX REYNIER. Des signalisations seront mises en place en amont, au niveau du rond point Louis BAUDISSION afin de prévenir les automobilistes des restrictions de voies, et du carrefour Jean de LATTRE DE TASSIGNY, afin d'éviter que les automobilistes ne s'engagent dans la voie descendante.

La piste cyclable sera interdite à la circulation le temps des travaux, ainsi que l'accès des piétons au trottoir ; pour se faire, une signalisation adéquate sera mise en place par la société pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société LAFONT DELTA LEVAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de l'intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0173

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX -
AVENUE GAMBETTA**

ARTICLE 1 : Des travaux sur une toiture à l'aide d'un engin de levage nécessitent la réglementation provisoire de la circulation du stationnement des véhicules sur **l'avenue GAMBETTA, au droit du n° 38 Agence ALCYON.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Lundi 20 Mars 2017 à partir de 07h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (environ 3h).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue GAMBETTA au droit de l'intervention en cours, sur 1 emplacement de stationnement réservé pour l'occasion à un engin de levage effectuant les travaux.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement d'un engin de levage pour travaux	
Stationnement : 40,00€ x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 40,00 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0174

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INAUGURATION D'UNE PERMANENCE ÉLECTORALE - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL

ARTICLE 1 : L'inauguration d'une permanence électorale nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Frédéric MISTRAL, au droit du n° 3.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Vendredi 10 Mars 2017 à partir de 17h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (environ 21h00).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants au droit du n° 3 de l'avenue Frédéric MISTRAL (emplacements en zone rouge). Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au pétitionnaire afin de permettre à cette manifestation de se tenir en toute sécurité.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Privatisation de place de stationnement	
Stationnement : 20,00€ x 2 places x 1 jour = 40,00 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0177

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - DIVERSES VOIES DU
CENTRE VILLE**

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément aux fiches signalétiques annexées à cet arrêté :

- Rue Amable LAGANE

- Rue GAMBETTA

- Rue Joseph ROUSSET

- Rue MESSINE

- Traverse Marius AUTRAN

- Rue François FERRANDIN

- Traverse EVENOS

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace les précédentes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Techniques et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0178

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION ET RÉFECTION DE TROTTOIR ET CHAUSSÉE - AVENUE MARCEL BERRE

ARTICLE 1 : Des travaux de création et réfection de trottoir et de chaussée nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Marcel BERRE**.

ARTICLE 2 : **Compte tenu de la circulation très dense en journée des véhicules Poids Lourds, à la demande de la Société pétitionnaire, ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront DE NUIT à compter du Lundi 13 Mars 2017 à 20H00 au Mardi 14 Mars 2017 à 07H00.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'emprise du lieu d'intervention des engins au fur et à mesure de l'avancée des travaux. La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société COLAS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/03/2017

Direction des Sports

N° ARR/17/0179

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX -
COMPLEXE SPORTIF BAQUET-VALENTINI-SCAGLIA**

ARTICLE 1 : Le complexe sportif Baquet-Scaglia-Valentini demeurent fermés au public et associations (sauf services municipaux) et ce jusqu'à la mise en sécurité effective des lieux et contrôles des installations, y compris les 11 et 12 mars 2017 pour les rencontres suivantes :

STADE VALENTINI

Le 11/03/2017 de 15:30 à 17:30 - Football Club Seynois/Ste Maxime 1 (U15 PL)

Le 12/03/2017 de 11:00 à 13:00 - Football Club Seynois/Saint Sylvestre Nice 1 (U19)

Le 12/03/2017 de 16:00 à 18:00 - Football Club Seynois/Pays de Fayence F.C.1 (PHB)

TERRAIN SCAGLIA

Le 12/03/2017 de 13:30 à 15:30 - Football Club Seynois/Le Pradet U.S 2 (1ère div)

ARTICLE 2 : En conséquence, le présent arrêté est notifié à :

Messieurs les responsables des clubs visiteurs : Ste Maxime, Saint Sylvestre Nice, Pays de Fayence F.C.1.

Messieurs les responsables du club recevant : Football Club Seynois

Messieurs les Arbitres.

Les personnes mentionnées au présent article devront impérativement respecter cet arrêté.

A défaut leur responsabilité serait engagée pour les dégâts et incidents de toute nature qui en découleraient.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les installations concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/03/2017

Service Accueil et Population

N° ARR/17/0180

ARRÊTÉ MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

ARTICLE 1 : L'arrêté 15/0566 du 1er juin 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 3 du règlement de police intérieure du Cimetière est modifié et les horaires d'ouverture du cimetière communal sont réaménagés comme suit:

- du 15 juin au 15 septembre de 8h00 à 18h00

- du 16 septembre au 14 juin de 8h30 à 17h30

ARTICLE 3 : L'article 20 du règlement de police intérieure du Cimetière est modifié comme suit:

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit durant ces heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public.

L'ouverture des tombeaux et cases ou les creusements seront effectués 24 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : Le deuxième alinéa de l'article 21 du règlement de police intérieure du cimetière est supprimé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0184

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE COULAGE À LA POMPE
DANS LE CADRE DU CHANTIER DE CONSTRUCTION "LE SEXTANT" - AVENUE PIERRE
MENDÈS-FRANCE**

ARTICLE 1 : Des travaux de coulage dans le cadre du chantier de construction "Le Sextant", nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Pierre MENDÈS FRANCE, au droit du chantier de construction.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mercredi 08 Mars 2017 à partir de 7H et jusqu'à la fin de l'intervention (13H00 environ).**

ARTICLE 3 : **Un camion toupie ainsi qu'un camion pompe seront autorisés à stationner aux abords du chantier afin d'effectuer les travaux nécessaires à leur intervention. La vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier pendant cette période. Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20,00€ x 2 véhicules x 1 jour = 40,00 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du

marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0185

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE
- AVENUE GAMBETTA**

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un camion benne suite à des travaux de réfection d'une toiture nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue GAMBETTA, au droit du n° 71.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 20 Mars 2017 et jusqu'au Jeudi 30 Mars 2017 inclus, soit 11 jours.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du n° 71 de l'avenue GAMBETTA, au droit de l'intervention, afin de permettre à la Société pétitionnaire de pouvoir effectuer les opérations nécessaires aux travaux en toute sécurité.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers et hebdomadaires	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
I.1.3: Déduction d'un jour de montage et de démontage de l'échafaudage, soit 11 jours - 2 jours = 9 jours de stationnement	70,00 €
II.1.1: Stationnement d'un véhicule pour travaux: la place par semaine = 70,00 € x 1 véhicule x 1 place x 1 semaine	40,00 €
II.1.1: Stationnement d'un véhicule pour travaux: la place par jour = 20,00 € x 1 véhicule x 1 place x 2 jours	
<u>TOTAL :</u>	<u>110,00 euros</u>
	<u>(cent dix euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0186

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CAMILLE
FLAMMARION**

ARTICLE 1 : Un déménagement au droit de l'immeuble "Le Yachting" nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **la rue Camille FLAMMARION (face à l'aire de livraison).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 25 Mars 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant de la rue Camille FLAMMARION, à l'aplomb du domicile du pétitionnaire. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé à un monte meuble afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20 euros	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> <u>(vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0187

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - IMPASSE NOËL
VERLAQUE**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'impasse Noël VERLAQUE, au droit du n° 77, Résidence "Les Frères Lumière".

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Jeudi 30 Mars 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention en cours pendant cette période. Seul le véhicule du pétitionnaire effectuant le déménagement, un porteur correspondant à 2 places de stationnement, sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0188

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE LOUIS PERGAUD

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'avenue Louis PERGAUD, au droit du n° 65.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Judi 06 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée)**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements de stationnement existants sur l'avenue Louis PERGAUD, au droit du n° 65. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au camion du pétitionnaire, un véhicule de 12 mètres de long, afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 3 places x 1 jour = 60 euros	60,00 €
TOTAL :	60,00 euros (soixante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/03/2017

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/17/0189

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION AUX PIETONS D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LA
DIGUE SUD DU TERRE PLEIN SUD DE LA BASE NAUTIQUE DE ST ELME**

ARTICLE 1 : L'accès et la circulation de piétons sur la digue sud du terre plein sud de la Base Nautique de St Elme est interdite jusqu'à la mise en sécurité de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et une signalisation temporaire sera mise en place sur les lieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Monsieur le Préfet du Var

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Madame la Responsable du service Maritime

Madame la Responsable du service PSPR

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0190

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET RÉSEAUX DIVERS - RUE CHARLES FOURIER - AVENUE GERARD PHILIPPE - PLACE SCHOELCHER

ARTICLE 1 : Des travaux de terrassements et réseaux divers nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Charles FOURIER, sur l'avenue Gérard PHILIPPE et sur toute la place SCHOELCHER (parking attenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie)**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 20 Mars 2017 et jusqu'au Vendredi 24 Mars 2017 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur la place SCHOELCHER (parking attenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie) pendant toute cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société GUINTOLI, et tout autre société agissant pour son compte (COLAS - MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT - EAUX DE PROVENCE - SNEF)**, qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/03/2017

Direction des Sports

N° ARR/17/0191

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE AU PUBLIC DU COMPLEXE SPORTIF « BAQUET-VALENTINI-SCAGLIA » ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA SALLE MAURICE BAQUET

ARTICLE 1 : le complexe sportif BAQUET-SCAGLIA-VALENTINI est réouvert au public et aux associations à compter du lundi 20 mars 2017, à l'exception de la salle Maurice BAQUET qui demeure fermée compte tenu des travaux à effectuer, et ce jusqu'au vendredi 24 mars 2017 inclus.

Un périmètre de sécurité sera délimité sur le site et un affichage interdisant l'accès à la salle Maurice BAQUET et au toit sera apposé notamment sur les portes de ladite salle.

ARTICLE 2 : il est précisé que l'interdiction d'accès à la salle Maurice BAQUET sera maintenue jusqu'à la date effective d'achèvement des travaux et suite aux contrôles des installations pouvant intervenir avant ou après le 24 mars 2017.

En conséquence, la Direction des Sports se chargera d'informer le public ainsi que les associations de la date de réouverture effective des locaux susvisés.

ARTICLE 3 : Durant la période des travaux précités et pour les besoins de l'entreprise, le stationnement public au sein de l'enceinte pourra être limité.

A cet effet, des places de parking pourront être réservées au bénéfice de l'entreprise et seront matérialisées sur place.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les installations concernées, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville et transmis en Préfecture.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Jean Racine CS40510 83041 Toulon cedex 09.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/03/2017

Service Voirie - Circulation
N° ARR/17/0192

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - RUE CAUQUIÈRE

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Rue CAUQUIÈRE

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Techniques et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0193

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE ROBESPIERRE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la rue ROBESPIERRE, au droit du n° 16.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Lundi 03 Avril 2017 à partir de 08H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interdite sur la rue ROBESPIERRE, le Lundi 03 Avril 2017 durant tout le temps de l'intervention. Le pétitionnaire aura en charge de mettre en place la signalisation adéquate. Un panneau "Route barrée" sera positionné en amont, au niveau du chemin de la SEYNE à BASTIAN. Les signalisations mises en place seront enlevées dès la fin de l'intervention. De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre et conformément à la décision n° 15/190 du 22 décembre 2015, portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2016, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Coupure de circulation : 25,00€ x 1 véhicule x 1 jour = 25 euros	25,00 €
TOTAL :	25,00 euros (vingt cinq euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionné sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0194

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE CHARLES DE GAULLE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'avenue Charles de GAULLE, au droit du n° 516.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Samedi 08 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée)**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant sur l'avenue Charles de GAULLE, au droit du n° 516. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au camion du pétitionnaire afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20 euros	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> <u>(vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0195

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET RÉSEAUX DIVERS - RUE CHARLES FOURIER - AVENUE GERARD PHILIPPE - PLACE SCHOELCHER

ARTICLE 1 : Des travaux de terrassements et réseaux divers nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Charles FOURIER, sur l'avenue Gérard PHILIPPE, sur la place PLACE SCHOELCHER (sur tout le parking attenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 27 Mars 2017 et jusqu'au Vendredi 12 Mai 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

En fonction des impératifs de travaux, le stationnement de tous véhicules pourra être strictement interdit sur la place SCHOELCHER (parking attenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie) pendant toute cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société GUINTOLI, et tout autre société agissant pour son compte (COLAS - MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT - EAUX DE PROVENCE - SNEF)**, qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0197

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE SCHELLEMENT D'ABRIS
BUS - AVENUE GÉNÉRAL CARMILLE**

ARTICLE 1 : Des travaux de scellement d'abris bus nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Général CARMILLE**, au droit de la résidence ATHENA.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Vendredi 17 Mars 2017 et jusqu'au Vendredi 07 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon la nécessité ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société URBANEO SUD EST SAS NT** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0198

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN SOUTERRAIN DE RÉSEAU
TÉLÉCOM, POSE DE CHAMBRE ET PASSAGE DE CÂBLE POUR LE COMPTE D'ORANGE -
INTERSECTION DES AVENUES GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET RUE HENRI
MATISSE**

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en souterrain de réseau Télécom, pose de chambre et passage de câble pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **au droit de l'intersection de l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et rue Henri MATISSE, essentiellement sur trottoir.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 27 Mars 2017 et jusqu'au Vendredi 28 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

Interdiction formelle de fermer complètement une de ces voies à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par les Sociétés EPS PROTRAVAUX et GMS & OSN TELEPHONIE** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/03/2017

**Service Voirie - Circulation
N° ARR/17/0199**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE
LEVAGE - AVENUE JULIEN BELFORT**

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un engin de levage pour des travaux nécessitent la réglementation provisoire de la circulation du stationnement des véhicules **sur l'avenue Julien BELFORT, au droit du n° 15.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Vendredi 24 Mars 2017 à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (environ 17h00).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue Julien BELFORT au droit ou à proximité du n°15 , sur 2 emplacements de stationnement réservés pour l'occasion à un engin de levage.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante:

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement d'un engin de levage	
Stationnement : 40,00€ x 1 véhicule x 1 jour = 40,00 euros	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/03/2017

Direction des Sports

N° ARR/17/0200

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL :
TERRAIN D'HONNEUR DU STADE VICTOR MARQUET**

ARTICLE 1 : Le terrain d'honneur du stade Victor MARQUET est fermé au public et associations en début de soirée, où dès que la luminosité naturelle ne permet plus d'assurer une pratique sportive dans des conditions optimales, et ce, jusqu'à réparation effective de la panne.

ARTICLE 2 : la date de l'intervention n'étant pas à ce jour définie, la rencontre ci-dessous ne pourra pas être maintenue:

STADE VICTOR MARQUET - TERRAIN D'HONNEUR

Le 25/03/2017 de 15:00 à 17:00 - Union Sportive Seynoise / Lavour Fédérale 1

ARTICLE 3 : En conséquence, le présent arrêté est notifié à :

Messieurs les responsables du club recevant : UNION SPORTIVE SEYNOISE (LA SEYNE-SUR-MER)

L'UNION se charge quant à elle à notifier :

Messieurs les responsables du club visiteur : LAVAUUR

Messieurs les Arbitres.

Les personnes mentionnées au présent article devront impérativement respecter cet arrêté.

A défaut leur responsabilité serait engagée pour les dégâts et incidents de toute nature qui en découleraient.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché sur l'installation concernée, ainsi qu'à l'Hôtel-de-Ville et transmis en Préfecture.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/03/2017

Service Emplacements

N° ARR/17/0201

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÉGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Article 1:- Toutes les modifications prévues par le présent arrêté entreront en vigueur le 1er Avril 2017.

Article 2:- L'article 13 de l'arrêté n°ARR/15/1018 en date du 22/09/2015, modifié par l'arrêté n° ARR/16/1410 en date du 30/12/2016 est modifié comme suit :

Article 13 : Les marchés et les emplacements réservés en fonction de la nature de l'activité commerciale se tiennent sur les lieux suivants :

Centre-Ville	Alimentaire	Cours Louis Blanc et Halle aux poissons
	Camion aménagé pour la préparation alimentaire	Aire de livraison en haut du Cours Louis Blanc
	Forain	Boulevard du 4 septembre- Place Germain Loro :

		<p>uniquement côté Nord.</p> <p>Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.</p> <p>Cours Louis Blanc :</p> <p>sur invitation</p>
	Posticheurs et démonstrateurs	Parcelle 46 sur le CLB (3 ml)
	Manifestations festives, saisonnières, thématiques	Place Laïk
Sablettes	Alimentaire	Place Lalo (semaine) + Avenue De Gaulle (le vendredi)
	Camion aménagé pour la préparation alimentaire	Place de stationnement limitrophe à la place Lalo (semaine) + Avenue de Gaulle le vendredi
	Forain	Esplanade Bœuf + Avenue De Gaulle
	Posticheurs et démonstrateurs	Esplanade Bœuf, côté ouest du poste de secours
Berthe	Alimentaire	Place Saint Jean (le lundi uniquement)
	Camion aménagé pour la préparation alimentaire	Entrée Place Saint Jean (angle Sud Ouest)
	Forain	Place Saint Jean (lundi et vendredi)
	Posticheurs et démonstrateurs	Place Saint Jean - à l'angle Nord Ouest

Article 3:- L'article 14 de l'arrêté n°ARR/15/1018 en date du 22/09/2015, modifié par l'arrêté n° ARR/16/1410 en date du 30/12/2016 est modifié comme suit :

Article 14 : Les marchés se tiennent les jours suivants :

Centre-Ville	Alimentaire	6j/7	Du mardi au dimanche
	Forain Forain sur invitation	4j/7 + 2j sur le CLB	Mardi, jeudi, samedi et dimanche pour le marché forain du Boulevard du 4 Septembre Du mardi au dimanche sur la Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord Mercredi et vendredi
Sablettes	Alimentaire	7j/7	Tous les jours

	Forain	1j/7	Le vendredi
Berthe	Alimentaire	1j/7	Le lundi
	Forain	2j/7	Le lundi et le mercredi

Article 4:- Les autres dispositions de l'arrêté n°ARR/15/1018 portant Règlement Général des Marchés Alimentaires et Forains sur la Commune de la Commune de la Seyne-sur-Mer en date du 22/09/2015 et de l'arrêté modificatif ARR/16/1410 en date du 30/12/2016 restent inchangées.

Article 5:- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, Messieurs les Responsables des Pôles Techniques et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/03/2017

Service Emplacements

N° ARR/17/0202

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET 2017 SUR LE TERRITOIRE DE LA SEYNE-SUR-MER

ARTICLE 1 : La vente du muguet est autorisée sur le domaine public le samedi 29 Avril, le Dimanche 30 Avril et le Lundi 1^{er} Mai 2017 pour les professionnels et les associations à but non lucratif et uniquement le Lundi 1^{er} Mai 2017 pour les particuliers.

ARTICLE 2 : Les professionnels et associations devront déposer une demande en Mairie en précisant le ou les lieux de l'emplacement souhaité.

L'emplacement sera de 6 m², chaque bénéficiaire pourra choisir deux emplacements au maximum.

ARTICLE 3 : Cette vente ne pourra avoir lieu qu'après obtention par le demandeur d'une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle et aux emplacements affectés à cet effet.

ARTICLE 4 : L'autorisation de vente de muguet sera accordée sur un espace public uniquement aux catégories suivantes sur fourniture des documents demandés, et en fonction des places disponibles :

- **Les Professionnels** : le courrier de demande devra être accompagné des documents professionnels suivants :

- immatriculation au registre du Commerce ou Répertoire des Métiers de moins de 3 mois portant la mention de la qualité de fleuriste ou d'une extension de cette qualité, ou une attestation MSA de l'année en cours pour les producteurs,

- une attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle en cours de validité,

- copie de la carte de commerçant ambulant en cas de domiciliation professionnelle extérieure au territoire de la Commune (sauf pour MSA).

- **Les Associations** : conformément à une longue tradition, les associations sont autorisées à occuper le domaine public ; le courrier de demande devra être accompagné des documents justificatifs suivants :

- copie des statuts associatifs, bureau et publication au JO,
- justificatif d'identité du Président,
- attestation d'assurance couvrant la vente sur le Domaine Public.

ARTICLE 5 : Les particuliers sont autorisés à vendre du muguet uniquement le lundi 1er Mai 2017, sans occuper le domaine public (ils devront déambuler), et ce sans en solliciter l'autorisation.

Les particuliers seront limités à la vente du muguet seul sans racines, sans vannerie, ni poterie, sans autre fleur ajoutée et devront veiller à se maintenir à une distance d'au moins 100 mètres des boutiques de fleuristes.

ARTICLE 6 : Les associations devront se conformer aux dispositions contenues dans la circulaire ministérielle du 12 Août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales.

ARTICLE 7 : Les emplacements seront attribués en priorité aux professionnels, puis aux associations selon l'ancienneté de participation à l'événement.

ARTICLE 8 : Une autorisation individuelle sera remise à chaque permissionnaire. Elle précisera notamment les dates d'occupation et le montant de la redevance. Les droits de place seront perçus lors de la délivrance de l'autorisation sur la base de 6,00 euros le m² par jour.

ARTICLE 9 : Un pictogramme de couleur jaune sera attribué à chaque participant. Ce pictogramme devra obligatoirement être mis en évidence sur l'étal.

ARTICLE 10 : Tout pétitionnaire qui ne respecterait pas le présent règlement se verra refuser sa prochaine demande et s'exposera aux sanctions prévues par le Code Pénal et le Code de Commerce.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, Messieurs les Responsables des Pôles Techniques et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0203

ARRÊTÉ PORTANT ANNULLATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ ARR/17/0133 DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CHEVALIER DE LA BARRE

ARTICLE 1 : Le déménagement de la Caisse d'Épargne nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la rue CHEVALIER de la BARRE**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront les **Lundi 27 Février 2017 et 06 Mars 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée)**.

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interdite sur la rue CHEVALIER de la BARRE, dans sa partie comprise entre les rues Louis BLANQUI et ISNARD les Lundis 27 Février et 06 Mars 2017. Le pétitionnaire aura en charge de mettre en place la signalisation adéquate. Un panneau "Route barrée" sera positionné en amont, au niveau de la rue Louis BLANQUI. Les signalisations mises en place seront enlevées dès la fin de l'intervention. De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre et conformément à la décision n° 15/190 du 22 décembre 2015, portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2016, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Coupure de circulation : 25,00 € x 1 véhicule x 2 jours = 50 euros	50,00 €
TOTAL :	50,00 euros (cinquante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0204

ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ ARR/17/0107 DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE VÉRIN À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - BOULEVARD JEAN ROSTAND

ARTICLE 1 : Des travaux d'enlèvement de verin à l'aide d'une grue, pour le compte du chantier de construction "Le Sextant", nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **le Boulevard Jean ROSTAND, au droit du chantier de construction.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 03 Février 2017 à partir de 9H, et jusqu'à la fin de l'intervention (3H maximum).**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou biende façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période. Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement d'un engin de levage	
Stationnement: 40,00€ x 1 véhicule x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros
	(quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0205

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur les Allées Maurice BLANC, au droit du n° 103, Résidence "Santa Maria".**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mercredi 05 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements de stationnement existants au droit ou à proximité du n° 103 des allées Maurice BLANC. Seul le véhicule du pétitionnaire (un fourgon de 15 mètres de long) effectuant le déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement. En cas de nécessité absolue, ce véhicule sera autorisé à stationner sur une des voies transversales, partie située entre l'allée EST et l'allée OUEST.**

Cependant, le véhicule de déménagement ne devra en aucun cas stationner en pleine voie sur une des 2 allées principales.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 3 places x 1 jour = 60 euros	60,00 €
TOTAL :	<u>60,00 euros</u> <u>(soixante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0206

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE GEORGES FORNONI

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **la rue Georges FORNONI, au droit du n° 138.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mardi 28 Mars 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant sur la rue Georges FORNONI, au droit du n° 138. Cet Emplacement ainsi libéré sera réservé au camion du pétitionnaire afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de lapropriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20 euros	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> <u>(vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0207

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE EVENOS

ARTICLE 1 : Un déménagement **au droit du n° 9 de la rue EVENOS** nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la Traverse EVENOS**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 01 Avril 2017 à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée)**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'aire de livraison située sur la Traverse EVENOS. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au camion du pétitionnaire afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement. Le pétitionnaire pourra toutefois stationner sur la placette située entre la rue EVENOS et la rue REPUBLIQUE sans gêner l'accès des piétons aux commerces, dans le cas où l'aire de livraison ne serait pas libérée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20 euros	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> <u>(vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0209

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATION "PLACE AUX JEUX" -
PLACE MARTEL ESPRIT ET RUE BOURRADET**

ARTICLE 1 : Tous les Mercredis après-midi de la période comprise entre les 29 Mars 2017 et 21 Juin 2017 inclus, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits entre 14H00 et 18H00 environ sur la place MARTEL Esprit et la rue BOURRADET, dans sa partie comprise entre les rues FRANCHIPANI et Baptistin PAUL, afin de permettre le bon déroulement de l'animation "Place aux Jeux".

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/03/2017

**Service Voirie - Circulation
N° ARR/17/0210**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ
DES ARRÊTÉS DE BUS DU RÉSEAU TPM - AVENUE GÉNÉRAL CARMILLE**

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en conformité des arrêts de bus du réseau TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Général CARMILLE**, au droit des arrêts de bus "MONTPLAISANT" et "SAND".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 03 Avril 2017 et jusqu'au Vendredi 05 Mai 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GUINTOLI** qui est et demeure entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0211

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION NAUTIQUE "COUPE INTERNATIONALE DE MÉDITERRANÉE ET DE L'AMITIÉ" - QUAI SAUVAIRE ET PARKING EST DU PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL

ARTICLE 1 : A l'occasion de la « Coupe Internationale de Méditerranée et de l'Amitié » (CIMA) qui aura lieu **du Dimanche 16 Avril au Samedi 22 Avril 2017**, le stationnement des véhicules sera **interdit sur le quai SAUVAIRE**, entre les emplacements réservés aux pêcheurs et la capitainerie **les Samedi 15, Dimanche 16 et Samedi 22 Avril 2017, entre 01H00 et 22H00, et sur la moitié EST du parking EST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL à compter du Lundi 10 Avril à 01H00 et jusqu'au Samedi 22 Avril 2017 à la fin de la manifestation.**

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pendant cette période aux véhicules, fourgons et remorques des coureurs, entraîneurs et organisateurs de cette course.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0212

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PASSAGE D'UN CAMION DE GROS GABARIT DANS LE CADRE D'UN CHALLENGE QUALITÉ SAPEURS-POMPIERS - RUE JULES GUESDE

ARTICLE 1 : Le passage d'un camion de gros gabarit dans le cadre d'un Challenge Qualité Sapeurs-Pompiers organisé par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers au complexe sportif SCAGLIA BAQUET nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Jules GUESDE**, côtés SUD et EST entre les emplacements GIG-GIC et le portail d'accès au stade A. SCAGLIA.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **les Vendredi 21 et Samedi 22 Avril 2017, à partir de 01H00 et jusqu'à environ 17H00.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur la rue Jules GUESDE**, côtés SUD et EST, à partir des emplacements GIG-GIC et jusqu'au portail d'accès au stade A. SCAGLIA, ceci pour permettre au camion de gros gabarit d'accéder et se garer dans l'enceinte du stade.

Les emplacements GIG-GIC seront maintenus au stationnement des personnes à mobilité réduite porteurs du titre ou de la carte adéquate.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/03/2017

**Service Voirie - Circulation
N° ARR/17/0213**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉGATE "100 MILLES DE LA SEYNE" -
QUAI DE LA MARINE**

ARTICLE 1 : L'organisation de la régata "100 Milles de LA SEYNE" par la Société Nautique des MOUISSEQUES nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai de la MARINE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Dimanche 23 Avril 2017 à partir d'01H00 et jusqu'à la fin de la manifestation (vers 23H00).**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits **sur le parking du quai de la MARINE pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0214

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX

ARTICLE 1 : L'organisation d'un vide greniers **au profit de l'Association "FRANCE ALZHEIMER VAR"** nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la placette des OISEAUX**, parking situé au Nord du centre commercial de JANAS.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement des véhicules s'effectueront **à compter du Vendredi 28 Avril 2017 à 17h00 et jusqu'au Samedi 29 Avril 2017 à 15h00.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur la totalité du parking de la placette des OISEAUX** situé au NORD du centre commercial de la V.C. n° 202, route de JANAS pendant toute cette période. **Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux exposants durant le temps de la manifestation.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/03/2017

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/17/0215

ARRÊTÉ PORTANT EXECUTION D'OFFICE POUR TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT D'UNE PARCELLE SISE CHEMIN DU SOUS BOIS CADASTREE BE 1673 ET BE 1674

ARTICLE 1 : Il sera procédé aux travaux de débroussaillage et de dépressage de la parcelle sise chemin du Sous-Bois à la Seyne sur Mer cadastrée BE 1673 et BE 1674 aux frais avancés du propriétaire, la SARL groupe LOCITIM, représentée par le liquidateur judiciaire, à savoir l'Etude SOUCHON domiciliée 1 rue des Mazières - 91050 EVRY Cedex.

L'entreprise intervenante est : IDVERDE - Agence de Hyères - Toulon domiciliée 11 bis chemin St Jacques - 83260 LA CRAU.

ARTICLE 2 : Les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts comme en matière de contribution directe contre l'Etude SOUCHON, liquidateur judiciaire de la Sarl Groupe LOTICIM, propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'Etude SOUCHON, affiché sur le terrain et en Mairie pendant une durée minimale d'un mois et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Général Adjoint du Pôle Technique, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du service Espaces Verts, Monsieur le Trésorier Principal, Madame la Responsable du service Sécurité Civile Communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 28/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0216

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - QUAI HOCHÉ - ALLÉES MAURICE BLANC

ARTICLE 1 : Le déménagement et l'emménagement des locaux du **SERVICE D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT** nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le Quai HOCHÉ au droit du n° 36, et sur les Allées Maurice BLANC au droit du n° 170.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mercredi 05 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : Pour le Quai HOCHÉ : le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit ou à proximité du n° 36 sur 1 emplacement de stationnement réservé pour l'occasion pendant toute cette période au camion de la Société pétitionnaire effectuant le déménagement. En cas d'extrême nécessité, le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur le trottoir du Quai HOCHÉ. Dans ce cas, le pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des piétons et ne gênera en aucun cas leurs déplacements. De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Pour les Allées Maurice BLANC : le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant au droit ou à proximité du n° 170. Seul le véhicule du pétitionnaire effectuant le déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.

En cas de nécessité absolue, ce véhicule sera autorisé à stationner sur une des voies transversales, partie située entre l'allée EST et l'allée OUEST.

Cependant, le véhicule de déménagement ne devra en aucun cas stationner en pleine voie sur une des 2 allées principales.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
<u>Stationnement</u> : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
<u>TOTAL</u> :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0217

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE NICOLAS
CHAPUY**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Nicolas CHAPUY, au droit du n° 24.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 08 Avril 2017 à partir de 07h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant sur la rue Nicolas CHAPUY, face au n° 24. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au camion du pétitionnaire (un véhicule de 15 m³) afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20 euros	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> <u>(vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0218

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS BANCAIRES ET DE COFFRES FORTS - AVENUE CHARLES DE GAULLE

ARTICLE 1 : L'installation de distributeurs bancaires et de coffres forts dans l'établissement LCL nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Charles de GAULLE, au droit du n° 645.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mardi 18 Avril 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (vers 18H00).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements de stationnement existants sur l'avenue Charles de GAULLE, au droit du n° 645. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au véhicule du pétitionnaire (un camion de 19 T de 15 mètres de long) afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à cette intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement pour travaux	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 3 places x 1 jour = 60 euros	60,00 €
TOTAL :	<u>60,00 euros</u> <u>(soixante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/03/2017

Service Voirie - Circulation
N° ARR/17/0219

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE
BLANC**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **les Allées Maurice BLANC, au droit du n° 114 résidence l'Archipel C.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Vendredi 21 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements de stationnement existants au droit de l'intervention en cours pendant cette période. Seul le véhicule du pétitionnaire effectuant le déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement. En cas de nécessité absolue, ce véhicule sera autorisé à stationner sur une des voies transversales, partie située entre l'allée EST et l'allée OUEST.**

Cependant, le véhicule de déménagement ne devra en aucun cas stationner en pleine voie sur une des 2 allées principales.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 3 places x 1 jour = 60 euros	60,00 €
TOTAL :	<u>60,00 euros</u> <u>(soixante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0220

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - COURS TOUSSAINT MERLE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **le Cours Toussaint MERLE, au droit du n° 370, Résidence L'Atoll Bât. A.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 26 Avril 2017 à partir de 12h00 et jusqu'au Jeudi 27 Avril 2017 (la matinée)**.

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements sur le Cours Toussaint MERLE, face au n° 370, Résidence l'Atoll Bât A. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au camion du pétitionnaire (un véhicule de 10 mètres de long) afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 2 places x 2 jours = 80 euros	80,00 €
TOTAL :	<u>80,00 euros</u> <u>(quarante-vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0221

**ARRÊTÉ ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ABATTAGE ET
TAILLE D'ARBRES - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL**

ARTICLE 1 : Des travaux d'abattage et de taille d'arbres nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **l'avenue Frédéric MISTRAL, au droit du n° 48.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **les Jeudi 27 Avril 2017 et Vendredi 28 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules, excepté le véhicule du pétitionnaire, sera interdit au droit de l'intervention en cours.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicule pour travaux	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 1 place x 2 jours = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 29/03/2017

Service Sécurité Civile Communale
N° ARR/17/0225

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION AUX PIETONS ET VELOS DE CIRCULER SUR LES PISTES DFCI W901 " PERIMETRALE" ET W909 "LES CHENES BLANCS" DU 3 AVRIL 2017 AU 15 MAI 2017.

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux piétons et aux cyclistes de circuler sur les pistes forestières W 901 et 909 et dans la zone d'exploitation pendant la durée des travaux, soit du 3 avril 2017 jusqu'au 15 mai 2017.

ARTICLE 2 : Le maître d'oeuvre (ONF), en charge du suivi des travaux, veillera à la mise en place sur les lieux de la signalisation temporaire et de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente interdiction sera levée à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Messieurs les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Président de Toulon Provence Méditerranée

- Madame la Responsable du service des Sports

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 30/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0227

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - GRAND MARCHÉ DES SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU (R.D. N° 18)

ARTICLE 1 : Le déroulement du Grand Marché des SABLETTES nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU**, dans leurs parties comprises entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **tous les Vendredis de la période comprise entre les 07 Avril 2017 et 29 Septembre 2017, entre 01H00 et 15H00 pour le stationnement et entre 06H30 et 15H00 pour la circulation.**

ARTICLE 3 :

* Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur l'avenue Général Charles de GAULLE et la corniche Georges POMPIDOU, des 2 côtés**, dans leurs parties comprises entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ, **tous les Vendredis de cette période à compter de 01H00 et jusqu'à 15H00. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux déballages et remballages des forains du marché ainsi qu'aux opérations de nettoyage.**

* **L'emplacement réservé aux livraisons situé devant l'établissement "Le Provence Plage" sera transférée pendant toute cette période au droit du tabac, limite extérieure du Grand Marché.**

* La circulation de tous véhicules sera **interdite sur l'avenue Général Charles de GAULLE et la corniche Georges POMPIDOU**, dans leurs parties comprises entre les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ, **tous les Vendredis de cette période à compter de 06H30 et jusqu'à 15H00. Une déviation sera alors instaurée par les rues André MESSAGER et Hector BERLIOZ pendant ces mêmes jours et horaires.**

* **En revanche, tous les Vendredis de cette période à partir de 06H30 et jusqu'à 15H00, les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes seront déviés à partir de l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas au-delà sur cette partie de l'avenue Général Charles de GAULLE.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/03/2017

Direction Administrative - PPP

N° ARR/17/0228

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN OEUVRE DES PÉRIMÈTRES DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES

Article 1 : Les familles résidentes sur le territoire de la commune de la Seyne-sur-Mer sont tenues d'inscrire leur enfant dans l'école publique correspondante à l'adresse de leur domicile.

Article 2 : A chaque voie de la commune, telle que présentée en annexe, correspond une école maternelle ou élémentaire, définissant ainsi le périmètre scolaire pour chaque établissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 212-8, les demandes de dérogation de secteur seront examinées une fois par an ainsi que les demandes de scolarisation hors commune, par une commission ad hoc composée des élus en charge de l'Education et du Guichet Unique, du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Vivre Ensemble et du Responsable du Guichet Unique.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable aux inscriptions dans les écoles à partir de la rentrée 2017/2018. Cependant, il pourra faire l'objet de modification en fonction de l'évolution du répertoire voirie ou de la carte scolaire.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et sera consultable ainsi que son annexe auprès du Guichet Unique et sur le site Internet de la Ville.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 7 : Monsieur le directeur général des service est en charge de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/03/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0229

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL ET DE GRAND PASSAGE INTERCOMMUNALES SISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOULON-PROVENCE-MÉDITERRANÉE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et de quelques communautés nomades ou itinérantes que ce soit en dehors des aires d'accueil intercommunales susvisées , réglementairement équipées et aménagées à cette fin, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux ;

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie et de publicité ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON Cedex 09 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 5 : Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Service,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de la Seyne-sur- Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de La Seyne-sur-Mer,

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Toulon-Provence-Méditerranée,

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0230

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE
BLANC**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur les Allées Maurice BLANC au droit du n° 50, Résidence "L'Atoll" Bât. C.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mardi 18 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : Vu l'absence de stationnement au droit de l'intervention, le véhicule du pétitionnaire (un véhicule de 6 mètres de long) effectuant le déménagement, sera autorisé à stationner sur l'aire de livraison située sur la voie transversale **NORD**, partie située entre l'allée **EST** et l'allée **OUEST**. Cependant, le véhicule de déménagement ne devra en aucun cas stationner en pleine voie sur une des 2 allées principales.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20 euros	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> <u>(vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0231

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CONDORCET

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la rue **CONDORCET, au droit du n° 125.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du **Samedi 15 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'au Dimanche 16 Avril 2017 jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existant face au n° 125 de la rue **CONDORCET**. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au camion du pétitionnaire afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 2 places x 2 jours = 80 euros	80,00 €
TOTAL :	80,00 euros (quatre vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0232

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - IMPASSE NOËL
VERLAQUE**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'Impasse Noël VERLAQUE, au droit du n° 8 Résidence Les Jardins de la Mer 1.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 15 Avril 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants de l'impasse Noël VERLAQUE, au droit du n° 8 Résidence Les Jardins de la Mer 1. Seuls les véhicules du pétitionnaire effectuant le déménagement seront autorisés à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement. Cependant, ce véhicule ne devra en aucun cas barrer complètement la voie.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 2 véhicules x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0233

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE VICTOR HUGO
- RUE DENFERT ROCHEREAU**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **la rue Victor HUGO au droit du n° 55, ainsi que sur la rue DENFERT ROCHEREAU.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Jeudi 13 Avril 2017 à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : Sur la rue Victor HUGO : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur cette voie, le Jeudi 13 Avril 2017 , à partir de 08H00 dans sa partie comprise entre les rues DENFERT ROCHEREAU et GAMBETTA ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager .

Sur la rue DENFERT ROCHEREAU : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules pourra être momentanément interrompue, afin de permettre au véhicule du pétitionnaire, un monte meubles, de pouvoir effectuer ses opérations en toute sécurité. Une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période. De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence. Cependant, les rues Victor HUGO et DENFERT ROCHEREAU ne devront être barrées que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante:

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Coupure de circulation : 25,00€ x 2 véhicules x 1 jour = 50 euros	50,00 €
TOTAL :	50,00 euros (cinquante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0234

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AIGUILLAGE, POSE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux d'aiguillage, pose et raccordement de fibre optique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes : Avenue Youri GAGARINE - Avenue Louis CURET - Quai Saturnin FABRE (hors heures de pointe) - Avenue GARIBALDI - Avenue Frédéric MISTRAL - Avenue Salvador ALLENDE - Avenue Pablo NERUDA - Avenue Général Charles de GAULLE - Corniche Georges POMPIDOU - V.C. n° 150, chemin Jean GHIBAUDO - V.C. n° 210, chemin des OLIVIERS - Avenue Jean-Baptiste IVALDI - Boulevard Jean ROSTAND - Avenue de ROME - Avenue Auguste RENOIR - Cours Louis BLANC (uniquement les Lundis ou les après-midi après 15H00) - Rue Cyrus HUGUES - Rue Pierre RENAUDEL (hors heures de pointe)- Boulevard de la CORSE RESISTANTE - Avenue Esprit ARMANDO - Avenue Pierre FRAYSSE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 10 Avril 2017 et jusqu'au Vendredi 12 Mai 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Selon la configuration de la voie, la circulation sera **réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités** ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur ces voies au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

En aucun cas, ces voies ne devront être fermées à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ERT TECHNOLOGIES** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0235

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR PASSAGE DE FOURREAUX ET RÉFECTION PROVISOIRE - V.C. N° 111, CHEMIN JACQUES CASANOVA ET AVENUE ESPRIT ARMANDO

ARTICLE 1 : Des travaux de terrassement pour passage de fourreaux et réfection provisoire, pour le compte d'ERDF Base Travaux Structure LA VALETTE, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 111, chemin Jacques CASANOVA et l'avenue Esprit ARMANDO.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront :

- à compter du Lundi 03 Avril 2017 et jusqu'au Vendredi 21 Avril 2017 inclus pour le chemin CASANOVA

- à compter du **Mardi 18 Avril 2017** et jusqu'au **Vendredi 05 Mai 2017** inclus pour l'avenue **ARMANDO**.

ARTICLE 3 : Selon la configuration de la voie, la circulation sera **réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités** ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période**.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur ces voies au droit des chantiers en cours pendant cette période**.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EUROTEC trx** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/04/2017

Service des Elections

N° ARR/17/0239

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DES BUREAUX DE VOTE DE LA
COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU 23 AVRIL ET ÉVENTUELLEMENT DU 7 MAI 2017**

ARTICLE 1 : sont nommés présidents des bureaux de vote de la commune :

Bureau	Adresse	Nom du Président	QUALITE
101	Bourse du Travail	Marc VUILLEMOT	Maire
102	École Jean-Baptiste Martini	Jean-Luc BRUNO	Adjoint de Quartier
103	École Jean-Baptiste Martini	Marie CARRIGLIO-VIAZZI	Conseillère Municipale
104	École Émile Malsert 1	Bouchra JEBRI-REANO	Conseillère Municipale
105	École Émile Malsert 1	Cécile ALBERTI-JOURDA	Conseillère Municipale
106	École Émile Malsert 1	Jocelyne CASTILLO-LEON	Adjointe de Quartier
107	École Émile Malsert 2	Denise ORTIGUE-REVERDITO	Adjointe au Maire
108	École Émile Malsert 2	Damien GUTTIEREZ	Conseiller Municipal
109	École Émile Malsert 2	Christiane PEIRE-JAMBOU	Adjointe de Quartier
110	École Émile Malsert 1	Joëlle RESTAGNO-ARNAL	Adjointe au Maire
111	École Edouard Vaillant	Martine AMBARD	Adjointe au Maire
112	École Lucie Aubrac	Riad GHARBI	Conseiller Municipal

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNÉE 2017

113	École Lucie Aubrac	Robert TEISSEIRE	Conseiller Municipal
114	École Lucie Aubrac	Marcel KOECHLY	Électeur
115	École Lucie Aubrac	Joël HOUVET	Conseiller Municipal
116	École Ernest Renan	Joseph MINNITI	Conseiller Municipal
117	École Ernest Renan	Marie BOUCHEZ	Adjointe au Maire
118	Groupe Scolaire Jacques Derrida	Yves GAVORY	Conseiller Municipal
119	Groupe Scolaire Jacques Derrida	Patrick FOUILHAC	Conseiller Municipal
120	Espace Social Docteur Paul Raybaud	Corinne PAULET-SCAJOLA	Conseillère Municipale
121	Espace Social Docteur Paul Raybaud	Claude DINI	Conseiller Municipal
122	Espace Social Docteur Paul Raybaud	Anthony CIVETTINI	Adjoint au Maire
123	Espace Social Docteur Paul Raybaud	Christian BARLO	Adjoint au Maire
124	Ecole Jules Verne	Pierre POUPENEY	Conseiller Municipal
125	Ecole Jules Verne	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ	Adjointe de quartier
126	Ecole Georges Brassens	Makki BOUTEKKA	Adjoint au Maire
127	École Toussaint Merle	Louis CORREA	Conseiller Municipal
128	École Toussaint Merle	Reine PEUGEOT	Conseillère

			Municipale
129	École Antoine de St Exupery	Salima ARRAR	Conseillère Municipale
130	École Antoine de St Exupery	Alain BALDACCHINO	Conseiller Municipal
131	École Antoine de St Exupery	Jean-Luc BIGEARD	Adjoint au Maire
132	École Antoine de St Exupery	Christopher DIMEK	Conseiller Municipal
133	Ecole Jean-Jacques Rousseau	Francisque LUMINET	Électeur
134	Ecole Jean-Jacques Rousseau	Danielle TARDITI	Conseillère Municipale
135	Ecole Jean-Jacques Rousseau	Isabelle BEUNARD-RENIER	Adjointe au Maire
136	Ecole Léo Lagrange 2	Romain VINCENT	Conseiller Municipal
137	École Léo Lagrange 2	Virginie SANCHEZ	Conseillère Municipale
138	Ecole Marcel Pagnol	Florence GILIS-CYRULNIK	Conseillère Municipale
201	Ecole Jean-Jacques Rousseau	Claude ASTORE	Adjoint au Maire
202	Ecole Jean-Jacques Rousseau	Christian PICHARD	Adjoint au Maire
203	Ecole Jean-Jacques Rousseau	Michele PORTELLI-HOUBART	Conseillère Municipale
204	Maison Saint Georges	Olivier ANDRAU	Conseiller Municipal

205	Maison Saint Georges	Raphaëlle FRAPOLLI-LE GUEN	Adjointe au Maire
206	École Léo Lagrange 2	Eric MARRO	Adjoint au Maire
207	École Léo Lagrange 2	Sandra TORRES	Conseillère Municipale
208	École Léo Lagrange 2	Nathalie BICAIS	Conseillère Municipale
209	École Léo Lagrange 2	Rachid MAZIANE	Adjoint au Maire

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Jean Racine, 83041 TOULON.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/04/2017

Service Voirie - Circulation
N° ARR/17/0240

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE AUGUSTE DELAUNE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **la rue Auguste DELAUNE au droit du n° 19 Résidence "Le Canourgue"**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter **du Mardi 11 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée)**.

ARTICLE 3 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur 2 emplacements de stationnement existant, soit sur la rue Auguste DELAUNE, soit sur l'avenue Jean-Marie PASCAL, au plus près de l'intervention. Il sera interdit à tout autre véhicule de stationner sur ces emplacements qui seront ainsi réservés au camion du pétitionnaire (un 19 Tonnes de 10 mètres de long) afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0241

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE FRANÇOIS CROCE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue François CROCE, au droit du n° 5.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Vendredi 14 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existant face au n° 5 de la rue François CROCE. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au camion du pétitionnaire (un utilitaire de 15 m³) afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0242

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ABATTAGE ET TAILLE
D'ARBRES - AVENUE DES COLLINES DE TAMARIS**

ARTICLE 1 : Des travaux d'abattage et de taille d'arbres nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue des COLLINES de TAMARIS, au droit du n° 105.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 10 Avril 2017 et jusqu'au Vendredi 14 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules, excepté le véhicule du pétitionnaire, sera interdit au droit de l'intervention en cours.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Hebdomadaires	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 70,00 € x 1 véhicule x 1 semaine = 70,00 euros	70,00 €
TOTAL :	<u>70,00 euros</u> <u>(soixante dix euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du

marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0243

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - BOULEVARD JEAN ROSTAND

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le Boulevard Jean ROSTAND au droit du n° 79, résidence "Sangiovèse"**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Vendredi 14 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée)**.

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements de stationnement existants au droit de l'intervention en cours pendant cette période. Seul le véhicule du pétitionnaire (un camion de 15 mètres de long) sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 3 places x 1 jour = 60 euros	60,00 €
TOTAL :	<u>60,00 euros</u> <u>(soixante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0244

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AIGUILLAGE, POSE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux d'aiguillage, pose et raccordement de fibre optique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies suivantes : **Avenue du Général DE GAULLE - Allée Entre 2 Terres - Route Patrick ZEDDA - HLM La Maurelle - Chemin de la SEYNE A BASTIAN (VC 2) - Chemin Jean GHIBAUDO (VC 150) - Avenue Robert BRUN - Chemin de la FARLÈDE (VC 118).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 10 Avril 2017 et jusqu'au Vendredi 28 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Selon la configuration de la voie, la circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur ces voies au droit des chantiers en cours pendant cette période.

En aucun cas, ces voies ne devront être fermées à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ERT TECHNOLOGIES** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0245

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR LE RESEAU GAZ - RUE
CAVAILLON**

ARTICLE 1 : Des travaux sur le réseau de gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue **CAVAILLON**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mardi 18 Avril 2017 et jusqu'au Vendredi 21 Avril 2017 inclus**.

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue **CAVAILLON**, à partir du **Mardi 18 Avril 2017 jusqu'au Vendredi 21 Avril 2017**; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager sur cette voie.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période. De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue CAVAILLON ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société SMAE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0246

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RESEAU ELECTRIQUE
POUR LE COMPTE D'ENEDIS - INTERSECTION DES AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE
GAULLE (R.D. N° 18) ET RUE HENRI MATISSE**

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en souterrain de réseau Electrique, pose de chambre et passage de câble pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules au droit de l'intersection de l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et rue Henri MATISSE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mardi 18 Avril 2017 et jusqu'au Vendredi 05 Mai 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période. Interdiction formelle de fermer complètement une de ces voies à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société VRTP** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0248

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF
SUR RESEAU D'EAU POTABLE - ROUTE DES GENDARMES D'OUVÉA (R.D.N° 216)**

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement neuf sur réseau d'eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la route des GENDARMES d'OUVEA (R.D. n° 216), à proximité des numéros 1234 et 1235.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 10 Avril 2017 et jusqu'au Vendredi 28 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société SUEZ EAU FRANCE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0249

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT (PROLONGATION) - TRAVAUX DE
TERRASSEMENT POUR POSE DE CÂBLES SOUTERRAINS HTA ET BT - AVENUE PIERRE
FRAYSSE**

ARTICLE 1 : Des travaux de terrassement pour pose de câbles souterrains HTA et BT nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'avenue Pierre FRAYSSE, dans sa partie comprise entre les Allées Maurice BLANC et la rue LAFONTAINE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 10 Avril 2017 et jusqu'au Mercredi 19 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Afin d'éviter la fermeture complète de la voie, le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 cotés, sur toute l'emprise des travaux, et ce, pendant toute la durée de ceux-ci. La circulation des véhicules sera légèrement réduite en largeur ; la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Interdiction formelle de fermer complètement cette voie à la circulation. Au début de l'avenue Pierre FRAYSSE, coté Nord, au vu de l'étroitesse de la voie à ce niveau, la circulation des véhicules sera déviée le long du parking de terre (parcelle AP 598). Pendant toute la durée des travaux un cheminement piétonnier sera conservé, et des passages protégés provisoires seront maintenus afin d'assurer la sécurité des usagers. La Société pétitionnaire veillera à mettre en place la signalisation adéquate, en temps et en heure, afin de prévenir les riverains de l'interdiction de stationner, et de la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société V.R.T.P.** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0251

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE VICTOR HUGO

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Victor HUGO, au droit du n° 69.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Jeudi 20 Avril 2017 à partir de 8h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue le **Jeudi 20 Avril 2017 sur la rue Victor HUGO dans sa partie comprise entre les rues DENFERT ROCHEREAU et Charles GOUNOD ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager .**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
<u>Coupure de circulation</u> : 25,00€ x 1 véhicule x 1 jour = 25 euros	25,00 €
<u>TOTAL</u> :	<u>25,00 euros</u> <u>(vingt cinq euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0252

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX -
AVENUE DU DOCTEUR MAZEN**

ARTICLE 1 : Des travaux sur la copropriété "Les Tourelles" nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue du Docteur MAZEN, à l'angle avec l'avenue Émile ZOLA.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 18 Avril 2017 et jusqu'au Vendredi 12 Mai 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue du Docteur MAZEN, à l'angle avec l'avenue Émile ZOLA. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au véhicule du pétitionnaire afin de pouvoir effectuer ses travaux.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Hebdomadaires	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 70,00 € x 1 véhicule x 1 place x 4 semaines = 280,00 euros	280,00 €
<u>TOTAL :</u>	<u>280,00 euros</u> <u>(deux cent quatre vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0253

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX -
RUE RAMATUELLE - QUAI FABRE (R.D. 18)**

ARTICLE 1 : Des travaux de coulage de chape avec un camion toupie de 32 Tonnes **au droit du n°1 de la rue RAMATUELLE** nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur cette voie ainsi que **sur le quai Saturnin FABRE**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront dans la période **du Lundi 18 Avril 2017 au Vendredi 24 Avril 2017 à raison d'une seule journée d'intervention**.

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la rue RAMATUELLE, le véhicule du pétitionnaire (un camion toupie de 32 Tonnes de la Société CHRONOCHAPE) sera autorisé à emprunter le quai Saturnin FABRE en marche arrière jusqu'au droit du n° 1 de cette voie, afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires aux travaux. Il sera strictement interdit à tout autre véhicule de stationner à cet emplacement, provisoirement réservé au pétitionnaire, durant le temps de l'intervention. La Société pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des autres automobilistes ainsi que des piétons durant tout le temps de la manœuvre.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
<u>Coupure de circulation</u> : 25,00 € x 1 véhicule x 1 jour = 25,00 euros	25,00 €
<u>TOTAL :</u>	<u>25,00 euros</u> <u>(vingt cinq euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0254

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REPRISE DE PAVÉS
SOUS CHAUSSÉE - RUE BAPTISTIN PAUL**

ARTICLE 1 : Des travaux de reprise de pavés sous chaussée nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Baptistin PAUL au droit des n° 19 et 25, partie comprise entre la rue Cyrus HUGUES et la rue Amable LAGANE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 18 Avril 2017 et jusqu'au Mardi 25 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Baptistin PAUL dans sa partie comprise entre les rues Cyrus HUGUES et Amable LAGANE ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager . La rue devra réouverte à la circulation dès la fin des travaux.

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période. Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société EIFFAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0255

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'INSPECTION TÉLÉVISÉE
SUR LE RÉSEAU EAUX USÉES - RUE MARIUS GIRAN**

ARTICLE 1 : Des travaux d'inspection télévisée sur le réseau eaux usées pour le compte de TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la rue Marius GIRAN**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mardi 18 Avril 2017 jusqu'au Mercredi 26 Avril 2017 inclus**.

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Marius GIRAN pendant cette période, entre 08H00 et 18H00 ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager sur cette voie.

Si besoin, le stationnement de tous véhicules sera interdit ; la Société Pétitionnaire aura alors en charge de mettre en place la signalisation adéquate.

Cependant, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence. De plus, la rue Marius GIRAN ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.

Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/04/2017

Service de Police Municipale

N° ARR/17/0260

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE L’AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER**

Article 1 : L'affichage sauvage défini comme l'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux publicitaires est interdit sur tous les supports et lieux protégés définis par l'art L 581-4 du code de l'environnement, dans les zones et conditions fixées par le règlement local de publicité, et en dehors des panneaux d'affichage associatif et d'opinion.

Article 2 : Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées sur la voie publique à l'occasion de manifestations organisées sauf sur les sites protégés listés à l'art L 581-4 (sur les immeubles classés ou inscrits, les monuments naturels, les arbres).

Les Associations et organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront, préalablement à tout affichage, en faire la demande écrite adressée à Monsieur le Maire, au moins 15 jours avant afin d'obtenir une autorisation écrite. Les affiches collées sur des panneaux détachables seront placées à des emplacements convenus et devront être retirées au plus tard 48 heures après la manifestation par les organisateurs.

Article 3 : Toute affiche anonyme ou apposée sans autorisation en application de l'art L.581-24 et L.581-8 du Code de l'Environnement, ou ne respectant pas le présent arrêté, pourra être enlevée d'office en vertu de l'article L.581-29 du Code de l'environnement. Les frais de cette exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé l'affiche ou par celle pour qui la publicité a été réalisée.

Article 4 : Outre ces frais, le ou les contrevenants s'exposent à une contravention de 5ème classe (art. R.418-9 du Code de la Route) ou à une contravention de 4ème classe (article L.581-26 du Code de l'Environnement) et à des sanctions pénales dont la mise en oeuvre est laissée à l'appréciation de Monsieur le Procureur de la République, au vu des procès-verbaux établis par les agents assermentés.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, l'adjoint délégué à la Sécurité, le Commandant de Police, le Chef de Service de la Police Municipale, et toutes les autorités de police habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0262

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CEREMONIE PLACE FRANÇOIS MORIN

ARTICLE 1 : Le **Samedi 15 Avril 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de la cérémonie vers 14H00**, le stationnement et la circulation de tous véhicules sera interdit sur la totalité de la **place François MORIN, situé entre la rue Georges LAHAYE (coté Hotel LAMY) et le poste de secours**, afin de permettre le bon déroulement de cette cérémonie.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0263

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CHANGEMENT DE BAC - RUE DENFERT ROCHEREAU

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement de 4 BAC nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue DENFERT ROCHEREAU**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mercredi 19 Avril 2017 à partir de 08H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée)**.

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue DENFERT ROCHEREAU ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager . La rue devra être ouverte à la circulation dès la fin des travaux.

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période. Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société SUEZ EAU FRANCE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0264

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REPRISE DE PAVÉS
SOUS CHAUSSÉE - RUE BAPTISTIN PAUL**

ARTICLE 1 : Des travaux de reprise de pavés sous chaussée nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **rue Baptistin PAUL au droit des n° 1 jusqu'au n° 9, dans sa partie comprise entre l'avenue Hoche et la rue Léon Blum.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 24 Avril 2017 et jusqu'au Vendredi 28 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Baptistin PAUL dans sa partie comprise entre l'avenue Hoche et la rue Léon Blum; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager . La rue devra réouverte à la circulation dès la fin des travaux.

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période. Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EIFFAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0265

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE -
CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI - MONTÉE DU BOIS SACRÉ**

ARTICLE 1 : Des travaux de débroussaillage sur la propriété TOTAL nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche Philippe GIOVANNINI, et la montée du BOIS SACRÉ (voie privée).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront entre **le Lundi 18 Avril 2017 et le Mercredi 10 Mai 2017, à raison de deux journées d'intervention sur le domaine public (le reste de l'intervention ayant lieu sur du domaine privé).**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules, excepté le véhicule du pétitionnaire, sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours. Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 1 place x 2 jours = 40,00 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du

marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0266

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ANIMATIONS DIVERSES DANS LE CADRE DES FÊTES DE PAQUES - CENTRE VILLE

ARTICLE 1 : À l'occasion de **diverses animations dans le cadre des Fêtes de Pâques**, la circulation et le stationnement des véhicules seront modifiés selon les modalités suivantes le **Samedi 15 Avril 2017** :

*** La circulation des véhicules sera interdite le Samedi 15 Avril 2017 entre 14H00 et 19H00 sur :**

- L'avenue HOCHE

- le Cours Louis BLANC (qui devra rester fermé après le passage du nettoyage)

- la place LAÏK

- la rue GAMBETTA (entre les rues Victor HUGO et BRASSEVIN)

- la rue FRANCHIPANI

- la rue Baptistin PAUL

- la rue PARMENTIER (entre les rues BERNY et Baptistin PAUL).

*** Des déviations seront mises en place par les voies les plus proches. Une présignalisation sera positionnée en amont par les Services de la Ville afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.**

*** Le stationnement des véhicules sera interdit le Samedi 15 Avril 2017 entre 14H00 et 19H00 sur :**

- le cours Louis BLANC (qui devra rester fermé après le passage du nettoyage)

- la place LAÏK

- la rue **GAMBETTA** (entre les rues **Victor HUGO** et **BOURRADET**)

- la rue **FRANCHIPANI**

- la rue **Baptistin PAUL**

- la rue **PARMENTIER** (entre les rues **BERNY** et **Baptistin PAUL**).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le **Samedi 15 Avril 2017 à 14h00 et jusqu'à la fin des animations (vers 19h00)**.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0267

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - JOURNÉE NATIONALE DE LA
DÉPORTATION - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE**

ARTICLE 1 : L'organisation de la Journée Nationale de la Déportation nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur diverses voies du Centre Ville**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le **Dimanche 30 Avril 2017**.

ARTICLE 3 : Les restrictions seront les suivantes :

Monuments aux Morts et quai de la MARINE :

- Circulation et stationnement interdits **le Dimanche 30 Avril 2017 de 01H00 à la fin de la manifestation (vers 11H30) ;**

Quai du 19 MARS 1962 :

- Stationnement interdit **le Dimanche 30 Avril 2017 de 01H00 au départ du cortège (vers 10H15)**

le long de l'esplanade du Parc de La NAVALE ;

Défilé du cortège :

- Itinéraire du cortège : Quai du 19 Mars 1962 - Cours Toussaint MERLE - Rond-point Toussaint MERLE - Quai Gabriel PERI - Quai Saturnin FABRE (côté EST) - Quai HOICHE - Quai de la MARINE - Môle de la PAIX.

* La circulation sera momentanément interrompue sur les voies empruntées par le cortège et toutes les voies y débouchant le Dimanche 30 Avril 2017 à partir de 10h00 et au fur et à mesure du passage du cortège.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0268

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE - RUE CLÉMENT DANIEL

ARTICLE 1 : Des travaux de modification au réseau d'eau potable demandés en urgence par un particulier nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Clément DANIEL, au droit du n° 42.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 14 Avril 2017 à partir de 08H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (3heures environ).**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Clément DANIEL, dans sa portion comprise entre les rues Étienne PRAT et DENFERT ROCHEREAU ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager . La rue devra réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période. Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société SUEZ EAU FRANCE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0269

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REPRISE DES PAVÉS -
RUE FRANCHIPANI - RUE CYRUS HUGUES**

ARTICLE 1 : Des travaux de reprise des pavés et leur joints suite à de malfaçons nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue FRANCHIPANI au droit du n° 26, et sur la rue Cyrus HUGUES.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mercredi 19 Avril 2017 à partir de 08H00 et jusqu'à la fin de l'intervention .**

ARTICLE 3 : **Sur la rue FRANCHIPANI** : vu la nature des travaux et l'étroitesse de la voie, **la circulation des véhicules sera interrompue sur cette voie**, dans sa portion comprise entre les rues Cyrus HUGUES et Léon BLUM ; **une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager . La rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période.** Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

Sur la rue Cyrus HUGUES : **le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la rue Cyrus HUGUES**, dans sa portion comprise entre les rues FRANCHIPANI et Baptistin PAUL. **Seul le véhicule de la Société pétitionnaire sera autorisé à stationner à cet endroit, mais uniquement pendant les opérations strictement nécessaires aux travaux. Le pétitionnaire veillera à l'entière sécurité des piétons durant toute l'intervention.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société **SUEZ EAU FRANCE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0270

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX -
RUE MARTINI**

ARTICLE 1 : Des travaux sur un immeuble nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue MARTINI au droit du n° 1, près de la place des Seynois de la Mission de France.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 17 Avril 2017 et jusqu'au Dimanche 23 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la rue MARTINI sur un emplacement, près de la place des Seynois de la Mission de France. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au véhicule du pétitionnaire afin de pouvoir effectuer ses travaux.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Hebdomadaires	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 70,00€ x 1 véhicule x 1 place x 1 semaine = 70,00 euros	70,00 €
TOTAL :	<u>70,00 euros</u> <u>(soixante dix euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0271

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE SAINT GEORGES

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **l'avenue Saint GEORGES au droit du n° 209, résidence "L e Triton" Bât. A4.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 22 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 4 emplacements de stationnement existants au droit de l'intervention en cours pendant cette période. Seul les véhicules du pétitionnaire seront autorisés à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 4 places x 1 jour = 80 euros	80,00 €
TOTAL :	<u>80,00 euros</u> <u>(quatre vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0272

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE MARCEL DASSAULT

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Marcel DASSAULT, au droit du n° 15.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 22 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants de l'avenue Marcel DASSAULT, au droit du n° 15. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au véhicule de la Société pétitionnaire afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à son déménagement.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/04/2017

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/17/0274

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE POUR L'ANNÉE 2017

ARTICLE 1 : La Réserve Communale de Sécurité Civile dont la mission est d'apporter son concours aux services municipaux en cas d'accident majeur, se décompose comme suit, en 3 cellules placées pour emploi auprès du service SCC :

- Une Cellule Feux de Forêt
- Une Cellule Risques Majeurs
- Une Cellule Secourisme

ARTICLE 2 : La Cellule Feux de Forêt a pour mission :

- d'informer, d'alerter et de sensibiliser le public,
- de participer à la surveillance du massif forestier de la Commune en période de risque Feux de Forêt,
- de mettre à jour des panneaux de signalisations et d'informations sur les risques d'incendie placés sur les voies d'accès aux massifs forestiers de la Commune,
- de participer à la prévention et l'auto-protection des habitations dans l'interface forêt / habitat,
- de guider les services de secours extérieurs sur les sites de sinistres,
- d'apporter une aide logistique aux services de secours et municipaux.

ARTICLE 2-1 : La Cellule Feux de Forêt est composée :

- du Responsable du Service Sécurité Civile Communale: Madame Brigitte FAURE, désignée comme responsable de la Réserve Communale de Sécurité Civile ;
- du Préventionniste : Monsieur Didier GAUTIER ;

- des Agents Volontaires du Service Sécurité Civile Communale: Monsieur Cédric BERGEROT, Monsieur Jean-Pierre BOTTERO, Monsieur Jean CAPOBIANCO, Madame Julie CASTELLA, Monsieur Eric PONT, Monsieur Patrick TOULON ;

- des Membres bénévoles : Monsieur ACHARD Claude, Monsieur ARDID Alex, Monsieur AUMAGY Patrice, Monsieur BERNARDY Dominique, Monsieur BOBBIO Raymond, Monsieur BOISSERIE Marc, Monsieur BONTEMPS André, Monsieur CARON Rémy, Monsieur CHOISNARD Gislain, Monsieur CORVOISIER Bernard, Monsieur CRASSOUS Nicolas, Monsieur DOSDA François, Monsieur FERRARA Frédéric, Monsieur GOMES André, Monsieur GUIOT Aldo, Monsieur HUMBERT Pierre, Monsieur LABITA Antoine, Monsieur LE GALLO Gaël, Monsieur LENORMAND Patrick, Monsieur LONGUEVERGNE Pierre, Monsieur MARCHANDISE Dominique, Madame MARTA Marie, Madame PERDA Charlotte, Monsieur PERDA François, Monsieur PHILIP Gérard, Monsieur PUJOL Serge, Monsieur ROUGER Jacques, Monsieur SAILLE Jean-Paul, Monsieur SARRAZIN Jean-Paul, Monsieur SAUTIEUX Thomas, Monsieur SIGNORINO Roger, Monsieur STABILE Lucien, Monsieur VILLA Albert, Monsieur VILLA Henri,

ARTICLE 3 : La Cellule Risques Majeurs a pour mission :

- de participer à la mise en oeuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

- de participer à la sauvegarde des populations et au dispositif d'accueil des sinistrés dans le cadre de l'hébergement d'urgence.

ARTICLE 3-1 : La Cellule Risques Majeurs est composée de l'ensemble des membres composant la cellule feux de forêt.

ARTICLE 4 : La Cellule Secourisme a pour mission :

- de participer à la sauvegarde des populations et au dispositif d'accueil des sinistrés dans le cadre de l'hébergement d'urgence.

ARTICLE 4-1 : La Cellule Secourisme est composée des membres bénévoles de l'association agréée par le Ministère de l'Intérieur, les secouristes de La Seyne - Tamaris, liée à la Ville de La Seyne sur Mer par convention du 2 juin 2015:

Monsieur Claude ACHARD, Monsieur Sauveur AMICO, Monsieur Patrice AUMAGY, Monsieur Gislain CHOISNARD, Monsieur François DOSDA, Monsieur André GOMES, Monsieur Aldo GUIOT, Monsieur Pierre HUMBERT, Monsieur Antoine LABITA, , Monsieur Gaël LE GALLO, Monsieur Pierre LONGUEVERGNE, Monsieur Dominique MARCHANDISE, Monsieur Gérard PHILIP, Monsieur Serge PUJOL, Madame Marie-Thérèse RIMBAUD, Monsieur Jean-Paul SAILLE, Monsieur SIGNORINO Roger, Monsieur Patrick TOULON, Monsieur VILLA Albert, Monsieur VILLA Henri.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du service SCC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0275

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET RÉSEAUX DIVERS - RUE PIERRE JOSEPH PROUD'HON - RUE CHARLES FOURIER - AVENUE GÉRARD PHILIPPE - PLACE SCHOELCHER

ARTICLE 1 : Des travaux de terrassements et réseaux divers nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Pierre Joseph PROUD'HON, la rue Charles FOURIER, l'avenue Gérard PHILIPPE et la PLACE SCHOELCHER (sur tout le parking attenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 18 Avril 2017 et jusqu'au Jeudi 15 Juin 2017 inclus.**

ARTICLE 3 :

Pour la rue Pierre Joseph PROUD'HON :

Vu la nature des travaux la circulation des véhicules **sera interrompue sur cette voie ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné des 2 cotés de la voie.** Les riverains pourront accéder à pieds à leur domicile en toute sécurité ; un cheminement piétonnier sera mis en place, ainsi qu'un parking qui leur sera réservé. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période. **Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.**

Pour les autres voies :

La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

En fonction des impératifs de travaux, le stationnement de tous véhicules pourra être strictement interdit sur la place SCHOELCHER (parking attenant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie) pendant toute cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société GUINTOLI, et tout autre société agissant pour son compte (COLAS -MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT - EAUX DE PROVENCE - SNEF)**, qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0276

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TAILLE DE HAIES -
AVENUE HENRI GUILLAUME**

ARTICLE 1 : Des travaux de taille de haies surplombant la voie publique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Henri GUILLAUME, au droit du n° 94.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Vendredi 21 Avril 2017.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et l'étroitesse de la voie à ce niveau, la circulation des véhicules sera interrompue sur l'avenue Henri GUILLAUME durant cette période ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches par le Pétitionnaire. Un panneau "route barrée à ... mètres" sera positionné en amont au niveau de son croisement avec le chemin de l'EVESCAT. La voie sera barrée au niveau du croisement avec le VIEUX chemin des SABLETTES. La voie devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement pour travaux	
<u>Coupure de circulation</u> : 25,00€ x 1 véhicule x 1 jour	25,00 €
<u>TOTAL</u> :	<u>25,00 euros</u> <u>(vingt cinq euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du

marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0277

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE
NACELLE POUR TRAVAUX - RUE RÉPUBLIQUE**

ARTICLE 1 : Des travaux de changement d'une gouttière sur un immeuble nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement d'un véhicule nacelle **sur la rue RÉPUBLIQUE au droit du n° 12.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le Lundi 24 Avril 2017.

ARTICLE 3 : **Le véhicule de la Société Pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à circuler et stationner sur la rue RÉPUBLIQUE le Lundi 24 Avril 2017 uniquement, afin de pouvoir effectuer leur intervention. Le véhicule empruntera la rue dans le sens SUD-NORD.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
<u>Stationnement d'un engin de levage</u> : 40,00 € x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 40,00 euros	40,00 €
<u>TOTAL :</u>	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0278

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - DIVERSES VOIES DU
CENTRE VILLE**

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément aux fiches signalétiques annexées à cet arrêté :

- Rue **DENFERT ROCHEREAU**

- Rue **ÉVENOS**

- Rue **FRANCHIPANI**

- Rue **Marius GIRAN**

- **Traverse Marius GIRAN**

- Rue **Cyrus HUGUES**

- Rue **Baptistin PAUL**

- Rue **RÉPUBLIQUE**

ARTICLE 2 : Ces nouvelles fiches annulent et remplacent les précédentes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0279

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE - RUE CLÉMENT DANIEL

ARTICLE 1 : Des travaux de création au réseau d'eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue Clément DANIEL, au droit du n° 51.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à partir du **Lundi 24 Avril 2017 à partir de 08H00 et jusqu'au Vendredi 28 Avril 2017, les interventions auront lieu uniquement durant les tranches horaires suivantes : 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 de chaque jour durant cette période.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Clément DANIEL, dans sa portion comprise entre les rues Étienne PRAT et DENFERT ROCHEREAU ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager. La rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux. Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société BTPGA - EGPF** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0280

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REPRISE DE PAVÉS
SOUS CHAUSSÉE - RUE FRANCHIPANI**

ARTICLE 1 : Des travaux de reprise de pavés sous chaussée nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la **rue FRANCHIPANI au droit du n° 1, dans sa partie comprise entre l'avenue HOCHÉ et la rue Léon BLUM.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter **du Mardi 02 Mai 2017 et jusqu'au Vendredi 05 Mai 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Franchipani dans sa partie comprise entre l'avenue Hoche et la rue Léon Blum; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager . La rue devra réouverte à la circulation dès la fin des travaux.

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera strictement interdit pendant toute cette période. Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société EIFFAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0281

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE DES FRÈRES
LUMIÈRE**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **la rue des FRÈRES LUMIÈRE au droit du n° 19, résidence "Le Normandy.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mercredi 26 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants au droit de l'intervention en cours pendant cette période. Seul les véhicules du pétitionnaire (2 VL) seront autorisés à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 2 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0282

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE DES
COLLINES DE TAMARIS**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue des COLLINES de TAMARIS, au droit du n° 105.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mercredi 26 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements de stationnement existants sur l'avenue des COLLINES de TAMARIS, au droit du n° 105. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au camion du pétitionnaire, un véhicule de 12 mètres de long, afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 3 places x 1 jour = 60 euros	60,00 €
TOTAL :	<u>60,00 euros</u> <u>(soixante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0283

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Antoine de Saint EXUPÉRY au droit du n° 496, résidence "Les Chênes d'Or" Bât. D.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mercredi 26 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : Au vu de la configuration de la voie et de l'absence de stationnement au droit du n° 496 de l'avenue Antoine de Saint EXUPÉRY, le véhicule du pétitionnaire (correspondant à 2 emplacements de stationnement) sera autorisé à stationner sur le trottoir au droit de l'intervention . La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche de l'intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
<u>Stationnement</u> : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
<u>TOTAL</u> :	<u>40,00 euros</u> (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0284

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE SAINT GEORGES - RUE AUGUSTE DELAUNE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **l'avenue Saint GEORGES au droit du n° 209 résidence "Le Triton" Bât A4, et sur la rue Auguste DELAUNE au droit du n° 2bis.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 22 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements de stationnement existants au droit ou à proximité du n° 209 avenue Saint GEORGES et du n° 2bis rue Auguste DELAUNE pendant cette période. Seul les véhicules du pétitionnaire seront autorisés à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 6 places x 1 jour = 120 euros	120,00 €
TOTAL :	<u>120,00 euros</u> <u>(cent vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2017

Service des Elections

N° ARR/17/0289

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DES BUREAUX DE VOTE DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 23 AVRIL ET ÉVENTUELLEMENT DU 7 MAI 2017

ARTICLE 1 : Sont nommés Présidents des bureaux de vote de la commune :

BUREAU	ADRESSE	NOM DU PRESIDENT	QUALITE
112	Ecole Lucie AUBRAC	Denis GERNER	Electeur de la commune
137	Ecole Léo LAGRANGE	Joëlle JEGOU née FILIPPI	Electrice de la commune

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0298

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE MATÉRIAUX - RUE KLÉBER - PLACE DANIEL PÉRRIN

ARTICLE 1 : Le chargement et déchargement de matériaux et gravats en raison de travaux dans un immeuble nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue KLÉBER au droit du n° 3 et sur la place Daniel PÉRRIN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 17 Avril 2017 et jusqu'au Dimanche 14 Mai 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux le véhicule du Pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la rue KLÉBER au droit du n°3 pendant toute cette période. Le Pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à circuler sur la place PERRIN afin de pouvoir atteindre l'adresse des travaux. Seul le véhicule du Pétitionnaire devra stationner à cet endroit, mais uniquement pendant les opérations nécessaires aux chargements et déchargements. Cependant, le véhicule de la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence. De plus, le permissionnaire s'engage pendant cette période à assurer l'entière sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Hebdomadaires	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
<u>Stationnement</u> : 70,00€ x 1 véhicule x 4 semaines = 280 euros	280,00 €
<u>TOTAL</u> :	<u>280,00 euros</u> <u>(deux cent quatre vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/04/2017

Service Voirie - Circulation
N° ARR/17/0299

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE DU
PROFESSEUR PICARD**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **la rue du Professeur PICARD au droit du n° 42.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mardi 25 Avril 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants au droit de l'intervention en cours pendant cette période. Seul le véhicule de la Société pétitionnaire sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
<u>Stationnement</u> : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
<u>TOTAL :</u>	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0300

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉLAGAGE - CORNICHE
MICHEL PACHA**

ARTICLE 1 : Des travaux d'élagage d'arbres nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche Michel PACHA, au droit du n° 497 le long de la copropriété Port Tamaris.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 24 Avril 2017 et jusqu'au Mercredi 26 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules, excepté le véhicule du pétitionnaire, sera interdit au droit de l'intervention en cours. Interdiction formelle de fermer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement pour travaux	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 3 jours = 60 euros	60,00 €
TOTAL :	60,00 euros (soixante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/04/2017

Service Voirie - Circulation
N° ARR/17/0301

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - AVENUE
MARCEL DASSAULT**

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne suite à des travaux nécessite la réglementation provisoire du stationnement des **véhicules sur l'avenue Marcel DASSAULT, au droit du n° 15.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du **Mardi 02 Mai 2017** et jusqu'au **Vendredi 05 Mai 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur un emplacement de stationnement au droit du n° 15 de l'avenue Marcel DASSAULT. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au pétitionnaire pour la pose d'une benne durant toute cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Dépôt d'une benne	
Dépôt d'une benne : 15,50 € x 1 benne x 1 place x 4 jours = 62,00 euros	62,00 €
<u>TOTAL :</u>	<u>62,00 euros</u> <u>(soixante deux euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0302

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **les Allées Maurice BLANC, au droit du n° 68, résidence l'Amirauté Bât. A.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront du **Mardi 02 Mai 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : Vu l'absence de stationnement au droit du n° 68 Résidence l'Amirauté Bât. A, le véhicule de la Société pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à stationner sur l'aire de livraisons située sur l'allée transversale coté Nord pour être au plus près de l'intervention. Seul le véhicule de la Société pétitionnaire sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement. Cependant, ce véhicule ne devra en aucun cas stationner sur une des 2 allées principales hors stationnement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
<u>Stationnement</u> : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
<u>TOTAL</u> :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0303

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT DE VÉHICULES
POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER - RUE CHARLES GOUNOD**

ARTICLE 1 : Un vide grenier nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Charles GOUNOD, au droit du n° 3.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le **Vendredi 05 Mai 2017 à partir de 08H00 et jusqu'à la fin de la manifestation.** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur **4 emplacements au droit du n° 3 de la rue Charles GOUNOD** afin de permettre aux exposants de décharger leurs véhicules en toute sécurité et sans gêner la libre circulation des autres automobilistes.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0304

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE
LEVAGE - AVENUE JULIEN BELFORT**

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un engin de levage pour des travaux nécessitent la réglementation provisoire de la circulation du stationnement des véhicules **sur l'avenue Julien BELFORT, au droit du n° 15.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Vendredi 05 Mai 2017 à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue Julien BELFORT au droit ou à proximité du n° 15 , sur 2 emplacements de stationnement réservés pour l'occasion à un engin de levage.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante:

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement d'un engin de levage	
Stationnement : 40,00 € x 1 véhicule x 1 jour = 40,00 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0305

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET CRÉATION D'ESPACES VERTS ET D'ARROSAGE - DIVERS TERRAINS ET VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux d'entretien et création d'espaces verts et d'arrosage des terrains et voies communaux nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur toutes les voies de la Commune situées en agglomération.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 24 Avril 2017 et jusqu'au Mercredi 31 Janvier 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit suivant l'avancement des travaux sur toute l'emprise des voies en chantier.**

La circulation pourra éventuellement être réduite d'une file ou bien s'effectuer sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera alors strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant son intervention sur chaque voie communale concernée.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, etc.).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0306

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ
DES ARRÊTÉS DE BUS DU RÉSEAU TPM - V.C. N° 215, CHEMIN DE L'EVESCAT AUX
SABLETTES ET AVENUE NÖEL VERLAQUE**

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en conformité des arrêts de bus du réseau TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 215, chemin de l'EVESCAT aux SABLETTES**, au droit de l'arrêt de bus "PARC", **et l'avenue Noël VERLAQUE**, au droit de l'arrêt de bus "Léo LAGRANGE".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront :

- à compter du **Lundi 24 Avril 2017** et jusqu'au **Vendredi 12 Mai 2017** inclus pour l'arrêt de bus "PARC" ;

- à compter du **Mardi 09 Mai 2017** et jusqu'au **Vendredi 02 Juin 2017** inclus pour l'arrêt de bus "Léo LAGRANGE".

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période. Les travaux se trouvant à proximité d'un établissement scolaire, et afin de préserver les usagers, la Société Pétitionnaire aura en charge de mettre en place un cheminement piétonnier**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GUINTOLI** qui est et demeure entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0307

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉSHÉBAGE ET NETTOYAGE - PARKINGS DE L'IPFM, COURS TOUSSAINT MERLE ET ALLÉE DES FORGES

ARTICLE 1 : Des travaux de désherbage et nettoyage de parkings nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les parkings de l'IPFM situés cours Toussaint MERLE et allée des FORGES.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 26 Avril 2017 et jusqu'au Vendredi 28 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol (etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par le Service Propreté et l'Association ASPI** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0308

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATION DU STATIONNEMENT - RUE
PARMENTIER**

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Rue PARMENTIER

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/04/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0309

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MODIFICATION DU STATIONNEMENT - RUE BERNY

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Rue BERNY

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/04/2017

Service Communal Hygiène et Santé

N° ARR/17/0313

ARRÊTÉ CADRE PORTANT FERMETURE PRÉVENTIVE DES ZONES DE BAINADES POUR 2017

ARTICLE 1 :L'Arrêté Municipal cadre portant fermetures préventives des zones de baignades en date du 23/5/2016 est abrogé et remplacé par le présent acte.

ARTICLE 2 : Par mesures préventives de sécurité et de salubrité publiques et afin de réduire les risques liés à la baignade en cas de pollution prévisible, les plages : Le Jonquet , Le Bœuf , Fabrégas Centre, Fabrégas Est, La Verne, La Vernette, Mar-Vivo (poste de secours), Mar-Vivo (chemin Hermitte), Les Sablettes (Chemin Rey), Les Sablettes (Poste de secours Centre), Les Sablettes Est et Balaguier seront toutes ou partiellement interdites à la baignade dès lors qu'il y a : suspicion de pollution, pollutions momentanées, précipitations pluviométriques importantes, des incidents et/ou accidents à proximité des zones de baignades dans un secteur susceptible d'altérer la qualité des eaux, autres

ARTICLE 3 : Les usagers seront informés de l'interdiction temporaire qui leur sera faite de se baigner et/ou d'accéder à (aux) la plage(s), ainsi que de la levée de ces directives par 1/Affichage : sur le site, aux postes de secours, dans les structures municipales notamment, (Hôtel de Ville, Mairie Technique, Mairie Sociale, Service Communal d'Hygiène et de Santé), à l'Office de Tourisme (Parc Fernand Braudel), chez les plagistes

2 - Avis de presse

3 - Une flamme rouge hissée (si et seulement si la plage est surveillée)

4 - le site internet QUALIMER (www.qualimer.org) et le site internet de la ville (www.la-seyne-sur-mer.fr)

ARTICLE 4 : Les périodes de mises en application de ce présent acte seront communiquées à l'Agence Régionale de la Santé, Délégation Départementale du Var, Service Santé Environnement.

Les résultats d'analyses pratiqués, durant les périodes de fermetures, n'entreront pas dans le classement de fin de saison.

ARTICLE 5 :

1 Des contrôles de Police sur site seront réalisés durant ces périodes

2 Un balisage matérialisant l'interdiction pourra être installé.

ARTICLE 6 :

1 Des études pourront être accomplies lors de ces périodes

2 L'Agence Régionale de la Santé sera destinataire des conclusions.

ARTICLE 7 : La levée de la fermeture préventive n'est pas soumise à l'affichage et la publication d'un arrêté. Les informations seront communiquées par les moyens cités à l'article 3.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire;

Monsieur le Directeur Général des Services ;

Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques;

Madame la Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé ;

Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;

Monsieur le Responsable du Service Municipal Infrastructures ;

Madame la Responsable du service Sécurité Civile Communale ;

Monsieur le Responsable du Service Hydraulique ;

Monsieur le Commandant des Services de Secours ;

Monsieur le Commissaire de Police ;

Monsieur le Directeur Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de la Santé,
seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/04/2017

Service Emplacements
N° ARR/17/0317

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DES NOCTURNES DES SABLETTES 2017

ARTICLE 1. - Le Marché Nocturne Estival et le Carré des Artistes sont fusionnés en un seul et unique marché à compter de la saison 2017, et sont regroupés sous la dénomination « Les Nocturnes des Sablettes ».

Les Nocturnes des Sablettes auront lieu du jeudi 29 Juin au dimanche 27 Août 2017, et se tiendront tous les jeudi, vendredi, samedi et dimanche (pas de marché les lundi-mardi-mercredi), sur l'Esplanade Henri Bœuf et l'Allée Danièle Mitterrand aux Sablettes, 83500 LA SEYNE SUR MER.

Cette année la possibilité de réserver à la semaine (du jeudi au dimanche) est ouverte à tous les participants. Pour des raisons d'organisation, le bloc semaine est en revanche indivisible.

ARTICLE 2. - Les horaires sont fixés comme suit :

Commerçants non sédentaires :

- 17 h 00 : ouverture de la barrière d'accès de l'Esplanade Henri Bœuf et autorisation d'accès au site pour les exposants munis de leur carton d'autorisation.
- 18 h 30 : ouverture du marché à la clientèle, les stands devront être mis en place, et plus aucun véhicule ne doit se trouver dans le périmètre du marché.
- 23 h 30 : fin du marché, remballage des exposants et ouverture des barrières d'accès de l'Esplanade Henri Bœuf aux véhicules des forains munis de leur carton d'autorisation.
- 00 h 30 : sortie des véhicules et coupure de l'alimentation électrique des coffrets mis à disposition.

Commerçants sédentaires :

Les commerçants sédentaires concernés se situent à partir de l'Avenue De Gaulle, à la hauteur du Casino, jusqu'à la Corniche Pompidou, à son intersection avec la rue Hector Berlioz. Ils pourront s'installer, après validation par les services municipaux de leur demande et de leur métrage, et paiement d'avance de leurs droits de place, à compter de 20h00 et jusqu'à 23h30 (sous réserve de l'activité concernée, et de la réglementation nationale en vigueur).

Pour les commerçants non sédentaires comme pour les sédentaires, en aucun cas il ne pourra être dérogé aux horaires fixés par le présent arrêté sous peine de sanction.

En cas d'arrivée tardive, l'exposant non sédentaire inscrit pourra se voir refuser l'accès au marché.

Seuls seront autorisés les véhicules munis de leur carton d'autorisation. Les participants devront décharger les marchandises sur le bas-côté sans gêner la circulation des autres exposants, afin de permettre une libre circulation des véhicules.

II - ORGANISATION - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 3. - Les Nocturnes des Sablettes sont organisées selon les orientations décidées par les élus en début d'année lors d'une réunion préliminaire. Dans tous les cas, les dossiers ne sont définitivement acceptés qu'après validation en réunion de sélection.

Cette réunion de sélection, composée d'élus en charge de délégations relatives au commerce, à la réglementation, et/ou au tourisme, se tient chaque année afin d'étudier les dossiers de candidature, après instruction technique préalable (critères : ancienneté, assiduité, respect des délais de procédure, et dispositions réglementaires sur le terrain, qualité des produits vendus, présentation de banc...), et décide de valider les candidatures, ainsi que les inscriptions en liste d'attente.

ARTICLE 4. - Les Nocturnes des Sablettes sont exploitées en régie directe. La perception des droits de place relatifs aux autorisations d'installation sur le Domaine Public est assurée par le régisseur principal, ou ses mandataires.

Les droits feront l'objet d'un encaissement et seront payés d'avance.

Aucune autorisation ne sera délivrée sans le paiement de la totalité du droit de place.

ARTICLE 5. - Les permissionnaires sont tenus d'observer toutes les mesures d'hygiène et de propreté en ce qui concerne leur marchandise et leur place. Tout exposant est tenu de laisser son emplacement propre lors de son départ, tous les soirs.

Il leur est interdit de jeter à terre, soit pendant la tenue du marché, soit au moment de leur départ, des déchets ou tout autre résidu provenant de leur commerce sous peine d'exclusion.

ARTICLE 6. - L'occupation d'une parcelle par un titulaire d'une autorisation d'emplacement fixe ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur cet emplacement.

ARTICLE 7. - Dans le cadre de la lutte contre les pratiques para commerciales et afin de protéger l'ensemble des permissionnaires et les usagers, les autorisations d'emplacement pour la période estivale ne seront délivrées qu'après la présentation par tous les pétitionnaires des documents relatifs à leur profession, à savoir :

Identité commerciale :

- extrait d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers daté de moins de trois mois,
- ou, statuts associatifs : l'activité de vente sur le marché doit revêtir un caractère exceptionnel, en cas d'activité commerciale effectuée à titre habituel, les statuts doivent le prévoir expressément. Pour les associations, les statuts, le bureau, et la publication au Journal Officiel sont à fournir,
- ou, pour les artistes : tout document justifiant leur statut.

Assurance : Attestation d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et professionnelle pour la vente sur les Marchés.

Carte de commerçant ambulant : pour les professionnels dont le lieu de domiciliation professionnelle est extérieur à la Seyne-sur-Mer.

En cas d'embauche :

- déclaration aux services fiscaux et à l'inspection du travail en cas d'emploi salarié (les saisonniers doivent aussi être déclarés),
- et/ou récépissé d'affiliation et de versement aux régimes sociaux obligatoires (URSSAF...),
- et/ou contrat de travail avec copie de la pièce d'identité.

Statut de conjoint collaborateur : le conjoint collaborateur doit justifier sa qualité ainsi que son identité : il doit être expressément mentionné sur l'immatriculation du demandeur.

ARTICLE 8. - Il sera délivré à chaque permissionnaire, après validation et paiement, un arrêté d'occupation du Domaine Public individuel, ainsi qu'un carton avec photo d'identité du permissionnaire, ou éventuellement celle de son ou ses employés, et conjoint collaborateur (validés avec documents visés à l'article 7), sur lequel figureront les noms, prénoms, articles vendus et numéro de place.

Ce carton devra être mis en évidence sur l'étal de chaque permissionnaire durant toute la durée du marché. Un deuxième exemplaire sera remis à tous les commerçants, afin d'accéder aux emplacements avec leur véhicule.

En raison notamment cette année des conditions de sécurité, tous les véhicules n'affichant pas de manière visible leur carton d'autorisation ne pourront en aucun cas accéder au périmètre du marché.

ARTICLE 9. - Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au permissionnaire d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle l'intéressé a obtenu l'autorisation d'occupation temporaire.

Afin de préserver l'intérêt économique et commercial de ce marché, la nature de l'activité sera prise en considération pour l'attribution d'un emplacement.

Nul ne pourra donc modifier la nature de son commerce, les objets exposés ainsi que son emplacement sans en avoir expressément et préalablement fait la demande écrite au service gestionnaire et en avoir obtenu l'autorisation, sous peine d'exclusion, y compris pour les commerçants sédentaires.

ARTICLE 10. - L'autorisation d'occupation d'une des parcelles du domaine public est *accordée "intuitu personae"*. Comme toute autorisation, elle ne peut être vendue, cédée ou prêtée, même à titre gratuit. L'emplacement attribué ne peut être occupé que par le titulaire de l'autorisation ou le personnel à son service. Les permissionnaires devront déclarer au service gestionnaire les personnes habilitées à se trouver derrière l'étal, avant toute activité, en présentant les documents professionnels requis et en fournissant trois photos d'identité de la personne autorisée, ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité. La photo d'identité devra être impérativement ajoutée au carton d'autorisation par un agent du service chargé du dossier.

ARTICLE 11. - Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter et de faire respecter éventuellement par son personnel, les métrages pour lesquels l'occupation lui a été accordée sous peine de sanction, s'agissant de la longueur, et de la profondeur de la place qui ne pourra dans tous les cas excéder 2,00 mètres.

Prescriptions spécifiques :

Concernant les artistes, artisans et créateurs uniquement, les stands pourront être recouverts de nappes ou tissu de couleur noire, afin de créer une uniformité visuelle.

Pas de prescription de couleurs pour les autres participants, en revanche les étals devront impérativement être tous pourvus de jupes de banc (pieds non apparents).

L'affichage des prix devra être de qualité : les prix devront soit figurer sur de petites étiquettes apposées directement sur les produits, soit sur un support type ardoise. **Les affichages de prix de couleurs vives, et/ou affichés en gros, sont strictement interdits.**

Enfin, chaque permissionnaire devra veiller à proposer une présentation soignée et de qualité de son étal, tout au long de sa participation.

ARTICLE 12. - Des coffrets électriques seront mis à disposition des permissionnaires. Le matériel électrique utilisé devra répondre aux normes de sécurité en vigueur (prises électriques aux normes européennes P 17). Les tourets utilisables par temps sec et temps de pluie devront répondre à la norme NFC61720 Catégorie B, avec un câble H07RNF (3x2,5mm), prises à clapets IP 445 puissance maximum déroulée 3680 Watts, et devront être impérativement déroulés dans leur totalité.

Les halogènes sont strictement interdits. Seules les lampes équipées d'ampoules LED sont autorisées. Des contrôles seront effectués en début et en cours de marché par les agents électriciens communaux.

*Dans ce cadre, la puissance électrique autorisée sur chaque banc ne pourra excéder **250 W.***

ARTICLE 13. - Dans le cas de conditions exceptionnelles défavorables à la tenue du Marché Nocturne (météo, coupures d'électricité...), il pourra être mis fin à l'exercice de celui-ci, et les exposants seront autorisés à remballer ou ne pas déballer, sans être sanctionnés. **Toutefois cette décision est laissée à l'appréciation exclusive de la Commune représentée par un agent municipal présent au moment de l'ouverture des barrières aux exposants (ou lors de la survenue de l'événement en cours de marché), les exposants sont donc tenus d'être présents dès 17h00 à la barrière d'accès. Si la décision de maintenir le marché est prise, les absents ou les exposants qui remballeraient à leur seule initiative seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 15 du présent règlement.**

III - RETRAIT D'EMPLACEMENTS

ARTICLE 14. - Le retrait d'un emplacement avant la date d'expiration de l'autorisation peut être prononcé par Monsieur Le Maire dans certains cas relevant :

- de la nécessité du maintien de l'ordre public,
- de motifs tirés de l'intérêt général.

Dans ces deux cas et conformément à l'article L.2125-6 CG3P, le retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, implique que la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir soit restituée au titulaire.

- d'une absence dûment constatée et non justifiée, de plus de 2 jours par mois, sans que l'administration n'en ait été avisée.

Dans ce cas, l'emplacement sera repris sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés pour toute la saison et pourra faire l'objet d'une nouvelle attribution le cas échéant.

IV - SANCTIONS

ARTICLE 15. - Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures administratives suivantes dûment motivées et notifiées :

- Mise en demeure, rappel à la réglementation.
- Avertissement.
- Exclusion provisoire de l'emplacement.

- Exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ou définitive ne suspend pas le paiement de l'emplacement pour les journées où la présence de l'occupant aurait dû être effective. En cas d'exclusion définitive, le professionnel ne pourra exercer sur les marchés de la Ville de quelque manière que ce soit (conjoint collaborateur, employé, associé...).

Le Maire se réserve le droit d'appliquer indifféremment l'ordre des sanctions compte tenu de la gravité de la faute.

Les sanctions n'entraînant pas d'exclusion sont prises par le maire après avis des placiers ou toutes personnes habilitées à contrôler les marchés.

A l'inverse, celles entraînant une exclusion, du fait de fautes graves ou répétitives, seront prises par le maire après avis de l'adjoint en charge du commerce, et/ou de l'adjoint en charge de la police et de la réglementation du domaine public et/ou du responsable du service gestionnaire, ainsi que toute autre personne en qualité d'expert et ce à la demande des élus concernés.

L'exclusion est immédiate et à titre conservatoire jusqu'au prononcé d'une sanction supplémentaire.

ARTICLE 16. - Il est interdit notamment :

- de remballer un stand ou de quitter le marché avant les horaires prévus dans le présent règlement, que ce soit par accès piétonnier ou avec un véhicule,
- de faire des dégradations au sol sous peine de supporter les frais de réfection,
- d'effectuer des travaux d'aménagement du sol,
- de fixer des clous dans les arbres,
- de pendre quoi que ce soit aux portes, grilles, murs de bâtiments voisins, arbres et végétations,
- de gêner et d'obstruer les voies de circulation, les accès piétonniers. **Le libre passage des véhicules de secours devra toujours être assuré,**
- de laisser un véhicule, remorque ou autres derrière l'étal, sauf cas exceptionnels et dûment justifiés,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le chemin, de les tirer par le bras ou les vêtements,
- l'incitation à l'achat par tous moyens détournés, en particulier la vente dite "à l'escalade",
- **de vendre des produits autres que ceux pour lesquels l'autorisation a été accordée,**
- d'exposer ou de vendre des articles comportant des signes, dessins, inscriptions ou autre contraires à la probité et à la morale,
- d'avoir un comportement de nature à troubler l'Ordre Public,
- de consommer de l'alcool pendant la durée du marché.

ARTICLE 17. - Sont strictement interdits **sous peine d'exclusion immédiate et définitive**, sans avertissement, et sans préjudice des autres poursuites auxquelles l'administration pourrait recourir :

- **de manquer de respect ou de porter atteinte à l'intégrité physique des agents municipaux,**
- de provoquer un scandale sur le lieu du marché,

- d'exercer des jeux d'argent et les loteries.

ARTICLE 18. - En cas d'exclusion, le permissionnaire ne pourra exercer sur le marché de quelque manière que ce soit (conjoint, collaborateur, employé, associé...), et ne pourra prétendre à aucun remboursement des droits de place versés pour toute la saison. *L'exclusion pour les motifs de l'art 17 pourra être étendue à d'autres marchés de la Commune.*

ARTICLE 19. - Le présent règlement tente de prévoir et anticiper toutes les situations pouvant survenir à l'occasion de l'organisation et du déroulement des Nocturnes. Si dans son application, un cas devait se présenter en dehors des présentes dispositions, ou en dérogation de celles-ci, il sera tranché par le maire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 20. - Outre les sanctions administratives, les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 21. - Le présent règlement sera affiché en mairie et une copie sera remise à tous les participants.

ARTICLE 22. - Le professionnel pourra toutefois exercer un recours gracieux en adressant une demande écrite à Monsieur le Maire s'il se juge lésé dans ses droits par l'application d'une des sanctions. Il pourra également contester la décision de la commune auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 23. - Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage en mairie, devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 rue Jean Racine CS 40510 83041 TOULON cedex 09.

ARTICLE 24. - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Messieurs les Responsables des Pôles Techniques et Aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/04/2017

Service Voirie - Circulation
N° ARR/17/0330

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE ESPRIT
ARMANDO**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'avenue Esprit ARMANDO, au droit du n° 74.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Mardi 09 Mai 2017 et le Vendredi 30 Juin 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue Esprit ARMANDO au droit du n° 74, sur 3 emplacements de stationnements existants et réservés pour l'occasion au véhicule de la Société pétitionnaire effectuant le déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 3 places x 2 jour = 120 euros	120,00 €
TOTAL :	<u>120,00 euros</u> <u>(cent vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **Le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/04/2017

Service Emplacements

N° ARR/17/0332

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS ALIMENTAIRES ET FORAINS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER – ANNULATION MARCHÉ 1ER MAI 2017

Article 1:- En raison de la Fête du Travail, le Marché de la Place Saint Jean à Berthe est annulé pour la journée du lundi 1er Mai 2017.

Article 2:- Les autres dispositions des arrêtés n° ARR/15/1018 en date du 22/09/2015 portant Règlement Général des Marchés Alimentaires et Forains sur la Commune de la Commune de la Seyne-sur-Mer, et n° ARR/17/0201 en date du 24/03/2017 portant modification du Règlement Général des Marchés, restent inchangées.

Article 3:- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal, Messieurs les Responsables des Pôles Techniques et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/04/2017